

ENQUETE PUBLIQUE

**sur la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs
et deux postes de livraison
à La Besace (08450)
présentée par la Centrale éolienne La Gohélière
(Groupe NEOEN)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Vue depuis la rue de la Fosse Brioux, au niveau de l'église, à La Besace

Commissaire enquêteur :
Monsieur Bernard VINCENT
10 rue du Muguet
08300 RETHEL

(Décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne N° E21000081/51 du 04/08/2021)

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE	3
I.1 Objet de l'enquête publique	3
I.2 Régime juridique	3
I.3 Présentation du projet	3
I.4 Composition du dossier de demande d'autorisation	4
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
II.1 Désignation du commissaire enquêteur	5
II.2 Modalités de l'enquête publique	5
II.3 Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	6
II.4 Information du public	7
II.5 Déroulement de l'enquête publique et permanences du commissaire enquêteur	7
II.6 Clôture de l'enquête publique	8
II.7 Information du responsable du projet sur les observations	8
III. AVIS DES ORGANISMES ET SERVICES ADMINISTRATIFS CONSULTES	8
<u>IV. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) GRAND EST ET REPOSE DU PORTEUR DE PROJET</u>	9
V. OBSERVATIONS DU PUBLIC	10
IV. SIGLES UTILISES	43
LISTE DES ANNEXES	43
LISTE DES PIECES JOINTES	43

I. PRESENTATION GENERALE

I.1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de La Besace (08450), présentée par la Centrale éolienne La Gohélière (Groupe NEOEN)

I.2 Régime juridique

Cette enquête publique est une enquête environnementale relevant des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement.

Conformément aux prescriptions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, les installations projetées requièrent une autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

I.2 Présentation du projet

Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique consiste en la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de La Besace (Ardennes).

Le parc projeté comprend cinq éoliennes de puissance nominale maximale de 4,2MW pour une puissance totale maximale de 21MW et de deux postes de livraison. La hauteur maximale du moyeu des éoliennes sera de 99 mètres, la hauteur maximale en bout de pale sera de 164,50 mètres et le diamètre maximal du rotor de 132 mètres. Les caractéristiques définitives et les fournisseurs des éoliennes ne sont pas encore connus à ce stade du projet.

Le poste source de raccordement au réseau n'est pas encore identifié. Dans sa réponse de novembre 2021 aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le maître d'ouvrage indique que les postes de Stenay (environ 22km), Poix-Terron (environ 35km) ou Osnes (environ 25km) sont envisagés à ce stade.

Le projet conduira à une consommation d'espace agricole de 15 834m².

Le projet se situe à proximité de quatre parcs éoliens existants (soit 19 éoliennes au total) : parc de Raucourt (6 éoliennes) à 3 600 mètres au nord-ouest, parc de Flaba (5 éoliennes) à 1 900m au nord, parc de La Tabatière (La Besace/Yoncq) (5 éoliennes) à 600 mètres au nord-est, parc de Vaux-les-Mouzon (3 éoliennes) à 11 000 mètres au nord-est.

Si le présent projet est accepté, c'est donc un total de 24 éoliennes qui impacteront le paysage au nord et au nord-est de ce site.

D'autre part, ce parc projeté de La Gohélière, rapprochera sensiblement les premières éoliennes du centre du village et des premières habitations de La Besace, par rapport au parc déjà existant de La Tabatière comme l'indique le tableau ci-dessous.

Lieu concerné	Parc éolien existant La Tabatière	Parc éolien projeté La Gohélière
Rue de la Fosse Brioux, au niveau de l'église, à La Besace	2 500m	1 300m
Maison n°1 Le Bas Chemin	2 050m	846m
Ferme Goffinet (RD6)	1 800m	885m

Le projet est situé à proximité immédiate de deux canalisations de 550mm de transport de gaz naturel haute pression (67,7 bars) et de deux lignes électriques à très haute tension (225kV et 400kV).

La commune de La Besace ne possède ni Plan Local d'Urbanisme (PLU), ni carte communale. Les constructions sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) découlant du Code de l'Urbanisme.

Quatre zones protégées gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) sont comprises dans l'aire d'étude rapprochée de 10km autour du projet, dont la pelouse du Bochet de l'Hermine située à moins de 500 mètres au sud-est du projet.

L'aire d'étude rapprochée de 10km autour du projet comporte également deux zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) et vingt deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

D'autre part, neuf sites Natura 2000, dont deux zones de protection spéciale (ZPS) sont répertoriés dans cette aire d'étude rapprochée. Aucun de ces sites n'est situé dans la zone d'implantation du projet qui ne fait donc l'objet d'aucune protection.

Le projet n'est pas inclus dans un parc naturel régional.

Le projet est situé à proximité (environ 3 400 mètres) du site de Stonne. Ce site est important et emblématique à deux titres : d'une part, c'est un belvédère remarquable, considéré comme un des plus beaux points de vue de Ardennes, culminant à 338 mètres d'altitude et offrant une vue imprenable et totalement ouverte sur le paysage et la forêt d'Argonne, d'autre part, théâtre d'une héroïque bataille de chars en mai 1940, il constitue un lieu de mémoire qu'il est particulièrement important de préserver.

Un nombre relativement important de monuments historiques est répertorié à proximité du projet.

La zone d'implantation du projet n'est pas située dans le périmètre de protection d'un captage AEP (alimentation en eau potable).

I.4 Composition du dossier de demande d'autorisation

Le volumineux dossier (près de 3 300 pages A4) de demande d'autorisation présenté par la Centrale éolienne La Gohélière (Groupe NEOEN) comportait les pièces suivantes :

- Volume 1. Description de la demande
- Volume 2. Note de présentation non technique
- Volume 3. Plans réglementaires (1)
- Volume 4a. Résumé non technique de l'étude d'impact
- Volume 4b. Étude d'impact
- Volume 4c ; Annexes
- Volume 5a ; Résumé non technique de l'étude des dangers
- Volume 5b. Étude des dangers
- Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)
- Réponse du maître d'ouvrage à la MRAe
- Annexe A. Volet paysager. Zone d'influence visuelle et saturation
- Annexe B. Volet paysager. Aire d'étude immédiate
- Annexe C. Étude d'impact. Impacts cumulés
- Erratum. Dossier d'autorisation environnementale du parc éolien de La Gohélière

(1) Ayant constaté que les échelles au 1/2000 et 1/200 des plans figurant au volume 3 étaient erronées et que de ce fait, les plans n'étaient pas exploitables (voir ma note au maître d'ouvrage du 07/12/2021), j'ai demandé au maître d'ouvrage de rectifier cette erreur.

Le dossier soumis à l'enquête publique et mis à disposition du public comportait, outre le dossier de demande d'autorisation présenté ci-dessus:

- l'avis du préfet de région Grand Est (direction régionale des affaires culturelles) du 21/10/2021
- l'avis du service d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes du 06/12/2021
- l'avis du TRAPIL ODC (Société des transports pétroliers par pipeline) du 09/12/2021
- l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Ardennes, du 14/12/2021
- l'avis de RTE (le réseau de transport d'électricité) du 15/12/2021

- l'avis de GRT gaz du 29/12/2021
- l'arrêté préfectoral n°2021-685 du 25/11/2021 portant ouverture de l'enquête publique.

A noter qu'après l'examen du dossier, j'ai constaté que ce dernier présentait des imprécisions, erreurs, inexactitudes et incohérences. Par note du 07 /12/2021 j'ai demandé au maître d'ouvrage des précisions à ce sujet. En réponse, ce dernier m'a remis le 14/12/2021 un document « Erratum. Dossier d'autorisation environnementale du parc éolien de La Gohélière », ainsi qu'un volume 3 rectificatif (plans réglementaires) comportant des échelles sous forme graphique. Ces deux documents ont été joints au dossier papier déposé en mairie de La Besace et mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique. Il n'ont malheureusement pas été intégrés au dossier en ligne figurant sur le site internet « RegistreDemat » dédié à l'enquête publique.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête publique par décision du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n° E21000081/51 du 04/08/2021 (pièce jointe n°1).

II.2 Modalités de l'enquête publique

- Organisation de l'enquête publique :
J'ai été en contact dès le 23/08/2021 avec la responsable du bureau des procédures environnementales à la préfecture des Ardennes. A cette date, le porteur de projet n'avait pas encore adressé les dossiers à la préfecture. Ces derniers ayant été réceptionnés à la préfecture le 16/11/2021, nous avons alors pu nous concerter avec le service afin de d'organiser l'enquête publique (dates, permanences, publicité, procédures, etc...). J'ai reçu le 26/11/2021, par voie postale, le dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Examen du dossier :
J'ai reçu, par voie postale, le 26 novembre 2021, la version papier du dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'une version dématérialisée sous clé USB.

Je me suis immédiatement attaché à en prendre connaissance et en étudier toutes les pièces. Au cours de cet examen des nombreuses pièces du volumineux dossier (près de 3 300 pages A4), j'ai constaté qu'il était émaillé de diverses imprécisions, erreurs, inexactitudes et incohérences. Par note du 07/12/2021 (annexe n°1), j'ai adressé ces remarques au maître d'ouvrage. En réponse, ce dernier m'a remis le 14/12/2021 un document « Erratum. Dossier d'autorisation environnementale du parc éolien de La Gohélière » (pièce jointe n°2), ainsi qu'un volume 3 rectificatif (plans réglementaires) comportant des échelles sous forme graphique.

- Rencontre du maître d'ouvrage
Après diverses conversations téléphoniques et des échanges de courriers électroniques avec Monsieur Julien Narac, chargé de projets de la société NEOEN et, à ce titre, représentant du porteur de projet, maître d'ouvrage, nous avons convenu de nous rencontrer à la mairie de La Besace le 14/12/2021 à 14h00, en présence du maire de la commune.
Au cours de cette réunion, Monsieur Narac m'a présenté le projet du parc éolien de La Gohélière, ainsi que les réponses aux remarques que j'avais formulées sur le dossier. Il m'a remis le document intitulé « Erratum. Dossier d'autorisation environnementale du parc éolien de La Gohélière » (pièce jointe n°2), ainsi qu'un volume 3 rectificatif (plans réglementaires) comportant des échelles sous forme graphique. En effet, dans le dossier qui m'avait été remis, les échelles de certains plans contenus dans le volume 3 étaient erronées.
Un exemplaire de ces deux documents a été joint au dossier d'enquête publique dans la

version papier destiné à être mis à la disposition du public à la mairie de La Besace durant toute la durée de l'enquête.

Nous avons également évoqué l'organisation de l'enquête publique ainsi que les modalités d'affichage et de publicité de l'avis d'enquête.

Monsieur Narac a confié au maire de La Besace un ordinateur portable contenant la version dématérialisée du dossier, afin qu'il soit mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

J'ai également remis au maire le registre d'enquête publique vierge afin qu'il puisse procéder à son ouverture avant sa mise à disposition du public.

J'ai rédigé, le 17/12/2021, un compte-rendu de cette rencontre que j'ai transmis par messagerie électronique ce même jour à M.Narac ainsi qu'au maire de La Besace (annexe n°2).

- Visite des lieux :

Je me suis rendu à plusieurs reprises dans divers lieux concernés, de près ou de loin, par le projet, afin de visualiser le projet, prendre des photos et constater sur place l'effectivité et l'impact de certaines remarques ou observations émises par le public pendant l'enquête :

- le 14/12/2021 de 13h30 à 14h00 : Montée jusqu'au sommet du belvédère de Stonne et visite des lieux sur la RD4 entre Warniforêt et Yoncq
- le 06/01/2022 de 16h00 à 16h30 : Photos du panorama sur la RD30 à la sortie de Stonne sous le parking du belvédère et des alentours du carrefour entre la RD6 et la rue de la Fosse Brioux à La Besace
- le 15/01/2022 de 12h00 à 12h30 : Photos depuis la rue de la Fosse Brioux à proximité de l'église à La Besace, du carrefour entre la RD6 et la rue de la Fosse Brioux à La Besace et du panorama sur la RD30 à la sortie de Stonne sous le parking du belvédère
- le 05/02/2022 de 9h30 à 10h00 : Visite et photos depuis le n°1 Bas Chemin à La Besace
- le 07/02/2022 de 16h00 à 16h30 : Photos du panorama sur la RD30 à la sortie de Stonne sous le parking du belvédère et depuis l'entrée de La Besace sur la RD6 en venant du carrefour de La Bagnolle. Visite des lieux et photos aux environs de la ferme Goffinet, sur la RD6, à La Besace

Au cours de ma visite sur les lieux du 05/02/2022, j'ai rencontré le couple résidant au n°1 Le Bas Chemin à La Besace. Ces habitants m'ont remis en mains propres, un courrier et une carte venant compléter les différentes contributions qu'ils avaient auparavant déposées en mairie ou en ligne sur le registre d'enquête dématérialisé. J'ai annexé, le même jour, au cours de ma dernière permanence, ces deux documents au registre d'enquête publique en format papier mis à la disposition du public à la mairie de La Besace.

II.3 Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n°2021-685 du préfet des Ardennes du 25 novembre 2021 (pièce jointe n°3).

L'arrêté prescrivait :

- le déroulement de l'enquête sur 31 jours, du jeudi 6 janvier 2022 au samedi 5 février 2022 inclus ;
- la mise à la disposition du public d'un dossier d'enquête publique, en format papier, pendant toute la durée de cette dernière en la mairie de La Besace ;
- la mise à la disposition du public d'un dossier d'enquête sur un poste informatique en mairie de La Besace ;
- la mise à la disposition du public du dossier d'enquête en consultation sur le site internet des services de l'État du département des Ardennes ;

- la possibilité, pour le public, de consigner des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie de La Besace, de les adresser par courrier au commissaire enquêteur ou de les poster sur le registre d'enquête dématérialisé dédié à l'enquête publique ou par courriel sur la messagerie électronique ouverte pour l'enquête
- la tenue de quatre permanences par le commissaire enquêteur à la mairie de La Besace :
 - le jeudi 6 janvier 2022 de 16h30 à 18h30
 - le samedi 15 janvier 2022 de 10h00 à 12h00
 - le mercredi 26 janvier 2022 de 14h00 à 16h00
 - le samedi 5 février 2022 de 10h00 à 12h00
- l'affichage de l'avis d'enquête publique au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée dans les dix neuf mairies des communes situées dans un rayon de six kilomètres autour du site concerné ainsi qu'au voisinage et sur les lieux du site concerné pour la réalisation du projet ;
- la parution de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci.
- la publication de l'avis d'enquête sur le site internet des services de l'État du département des Ardennes

II.4 Information du public

L'avis d'enquête publique a été publié dans les éditions du journal « L'Union-L'Ardennais » du 15 décembre 2021 et du 6 janvier 2022 et dans l'édition du journal « La Semaine des Ardennes » du 16 décembre 2021 (pièce jointe n°4). Je n'ai pas cherché à obtenir l'information concernant la deuxième parution dans ce dernier journal.

J'ai également pu constater que cet avis a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie de La Besace.

Le maître d'ouvrage a fait réaliser les 17/12/2021, 06/01/2022 et 08/02/2022 des constats d'huissier attestant l'affichage dans les 19 communes concernées, ainsi que sur les lieux et au voisinage du site du parc éolien projeté.

D'autre part, le maire de La Besace a annoncé l'enquête publique dans le bulletin municipal « Les échos de La Besace » du 2ème semestre 2021 (pièce jointe n°5).

Enfin, il convient de signaler que la coordination des associations de vigilance éoliens des Ardennes (CAVEA) a distribué, dans les boîtes aux lettres des habitants de La Besace, au cours des jours précédant l'ouverture de l'enquête, un document intitulé « Éoliennes, non merci » dans lequel l'objet et les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur étaient annoncés (pièce jointe n°6). Ce document ayant été distribué avant l'ouverture de l'enquête publique, et donc en dehors de cette dernière, je n'ai évidemment pas pu prendre en compte les arguments qui y étaient développés.

II.5 Déroulement de l'enquête publique et permanences du commissaire enquêteur

Le jour de l'ouverture de l'enquête publique, le jeudi 6 janvier 2022, le maire de La Besace a procédé à l'ouverture du registre d'enquête publique, dont j'avais préalablement paraphé les pages numérotées.

J'ai tenu quatre permanences, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-685 du 25 novembre 2021 :

- le jeudi 6 janvier 2022 de 16h30 à 18h30, au cours de laquelle personne ne s'est présenté ;
- le samedi 15 janvier 2022 de 10h00 à 12h00 au cours de laquelle un couple a souhaité me rencontrer et a consigné, ce même jour, une observation dans le registre d'enquête publique ;

- le mercredi 26 janvier 2022 de 14h00 à 16h00, au cours de laquelle quatre personnes et un couple ont souhaité me rencontrer et ont consigné, ce même jour, une observation dans le registre d'enquête publique ;
- le samedi 5 février 2022 de 10h00 à 12h00, au cours de laquelle quatre personnes ont souhaité me rencontrer. Deux de ces personnes, ainsi que le maire de La Besace ont consigné, ce même jour, une observation dans le registre d'enquête publique déposé en mairie.

L'enquête publique s'est déroulée dans un très bon climat et j'ai bénéficié d'un excellent accueil de la part du maire de la commune de La Besace qui a tout mis en œuvre pour que l'enquête publique se déroule dans les meilleures conditions.

II.6 Clôture de l'enquête publique

Ma dernière permanence s'est tenue le samedi 5 février 2022 (dernier jour de l'enquête) de 10h à 12h, j'ai alors clos le registre d'enquête publique (pièce jointe n°7).

II.7 Information du responsable du projet sur les observations

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du code de l'environnement qui prévoit une rencontre avec le responsable du projet dans les huit jours après la fin de l'enquête, j'ai rencontré, le lundi 7 février 2022, à 16h30, à la mairie de La Besace, Monsieur Julien Narac chargé du projet au sein de la société NEOEN, porteur de projet et donc maître d'ouvrage, afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur (annexe n°3).

Ce document reprend, regroupées par thèmes :

- les 17 observations consignées par le public dans le registre d'enquête publique en format papier déposé en mairie de La Besace, ainsi que dans les pièces jointes à ces observations ;
- les 48 observations consignées dans le registre d'enquête publique dématérialisé, ainsi que dans les pièces jointes à ces observations ;
- les observations consignées dans les documents et courriers remis au commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage m'est parvenue sous forme de mémoire le 18/02/2022 par courriel (pièce jointe n°9).

III. AVIS DES ORGANISMES ET SERVICES ADMINISTRATIFS CONSULTÉS

La responsable du bureau des procédures environnementales à la préfecture des Ardennes m'a transmis les avis de plusieurs services qui avaient été consultés avant l'ouverture de l'enquête publique :

- l'avis sans prescription du préfet de région Grand Est (direction régionale des affaires culturelles) du 21/10/2021 ;
- l'avis avec prescriptions du service d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes du 06/12/2021 ;
- l'avis sans prescription du TRAPIL ODC (Société des transports pétroliers par pipeline) du 09/12/2021 ;
- l'avis avec prescriptions de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Ardennes, du 14/12/2021 ;
- l'avis sans prescription de RTE (le réseau de transport d'électricité) du 15/12/2021 ;
- l'avis avec prescriptions de GRT gaz du 29/12/2021.

IV. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) GRAND EST ET REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Conformément aux prescriptions du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation a été transmis le 30/04/2021 à l'autorité environnementale, représentée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe).

Dans son avis du 22/06/2021, cette dernière a émis un certain nombre de recommandations auxquelles le pétitionnaire a fait une réponse écrite en novembre 2021.

Ces divers échanges ont conduit à des modifications ou précisions par rapport au dossier présenté.

Les plus importantes sont les suivantes :

- l'estimation de production minimale et maximale annuelle du parc a été revue en prenant en compte les différents modèles d'éoliennes envisagés.
Le calcul du nombre de ménages dont la consommation électrique correspond à la production estimée du parc a également été repris à partir des consommations électriques totales, au niveau de la région Grand Est, alors que le dossier ne tient compte que de la consommation électrique hors chauffage. Ce nouveau mode de calcul est beaucoup plus proche de la réalité, même s'il conduit à une diminution du nombre de ménages de plus de 60% ;
- les conditions de démantèlement et le montant des garanties financières ont été actualisés pour être mis en conformité avec l'arrêté du 22/06/2020 qui apporte des modifications importantes à l'arrêté du 26/08/2011 auquel le dossier présenté fait référence ;
- l'éloignement des éoliennes des boisements a été précisé. En effet, le Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne (SRE) préconise, dans le cadre de la protection des chiroptères, une distance d'éloignement de 200 mètres des éoliennes par rapport aux boisements les plus proches. Conformément à la recommandation de la MRAe, le maître d'ouvrage a recalculé la distance entre chaque éolienne et les boisements, mesurée en bout de pale, alors que cette distance est donnée par rapport au mât dans le dossier.

Cependant, je considère que plusieurs recommandations de la MRAe n'ont pas reçu une réponse satisfaisante de la part du maître d'ouvrage :

- l'examen des solutions alternatives n'a pas vraiment été complété par une véritable analyse d'autres implantations possibles ;
- l'éloignement des éoliennes par rapport aux boisements pose question. En effet, alors que le Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne (SRE) préconise, dans le cadre de la protection des chiroptères, une distance d'éloignement de 200 mètres des éoliennes par rapport aux boisements les plus proches, les distances mesurées par rapport au bout de pale des éoliennes projetées interpelle : quatre éoliennes sur les cinq prévues ne respectent pas cette distance de 200 mètres, et parfois de très loin : 143,50m pour la E1, **31,50m pour la E2**, 114,50m pour la E3 et 104,50m pour la E5. Une distance de 31,50m peut être considérée comme extrêmement proche du boisement, peut-être même trop proche et il est permis de penser qu'elle déroge beaucoup trop aux préconisations du SRE. La question mérite d'être posée de savoir s'il peut y avoir un sens à construire une éolienne à 31,50m d'un boisement alors que le Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne (SRE) préconise une distance de 200 mètres, soit plus de 6 fois supérieure. Ce sujet incite à lui seul à s'interroger sur la cohérence du projet avec le SRE Champagne Ardenne. Alors que la MRAe préconisait en premier lieu, un déplacement des éoliennes concernées, le maître d'ouvrage n'a pas retenu cette option qui aurait conduit, *de facto*, à la remise en cause totale du projet. Il propose un simple renforcement des plans de bridage. Je considère qu'il convient de se poser la question de savoir si cette solution est adaptée à la situation, surtout pour des distances aussi réduites ;
- Ce problème en entraîne d'ailleurs un autre : en effet, nous avons vu ci-dessus que l'estimation de la production du parc avait conduit à un résultat sensiblement différent de ce qui était affirmé dans le dossier. Or, comme il est indiqué en page 5 de la réponse du

maître d'ouvrage à la MRAe, la moyenne de fonctionnement du parc (2300 heures/an) a été estimée à partir des données du parc de Raucourt, proche du site du projet de La Gohélière. Or, à ma connaissance, le parc de Raucourt n'est pas concerné par des mesures de bridage pour les chiroptères. Ces mesures, envisagées pour le parc de la Gohélière, pourraient conduire, pendant sept mois par an, à des bridages pouvant être mis en œuvre jusqu'à six heures par jour. Il y a là, évidemment, de quoi diminuer singulièrement la durée de fonctionnement annuel et la production du parc et donc sa rentabilité. De ce fait, le calcul de production du parc de la Gohélière, du nombre d'équivalents ménages dont la consommation annuelle est assurée et du nombre de tonnes de CO2 évitées est erroné et il convient de le revoir au vu de ces nouvelles restrictions.

V. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de cette enquête publique,

- 17 observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de La Besace, soit au cours de mes permanences, soit pendant les heures d'ouverture de la mairie. Ces observations sont référencées RP dans la synthèse détaillée ci-après (Le sigle RP est suivi du numéro chronologique d'inscription dans le registre). Sur ces 17 observations, 3 ont été consignées par un même couple résidant à La Besace, 2 par le maire de La Besace et 5 par les membres d'une même famille de La Besace. Plusieurs observations étaient accompagnées de documents qui ont été annexés au registre d'enquête publique.
- 48 observations (dont une observation test, RD1) ont été consignées sur le registre d'enquête dématérialisé dédié à l'enquête publique et accessible en ligne. Ces observations sont référencées RD dans la synthèse détaillée ci-après (Le sigle RD est suivi du numéro d'inscription en ligne). Une de ces observations était accompagnée de deux documents annexés. Sur ces 48 observations, une a été transférée depuis la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique (RD4). Par ailleurs, il a été constaté que plusieurs observations provenaient d'une même adresse IP, donc, a priori, d'une même famille ou d'un groupe de personne utilisant le même raccordement au réseau internet. Il s'agit des observations suivantes :
 - n°2 et n°3 du 11/01/2022,
 - n°8 et n°9 du 27/01/2022,
 - n°10 et n°11 du 28/01/2022,
 - n°18 et n°19 du 31/01/2022,
 - n°26 et n°27 du 01/02/2022,
 - n°38 du 02/02/2022 et n°39 du 03/02/2022,
 - n°22 du 01/02/2022 et n°41 et n°42 du 04/02/2022,
 - n°43, n°44 et n°48 du 05/02/2022 .
- 1 lettre et une carte m'ont été remises en mains propres par M. Alves le 05/02/2022, à 9h30, avant ma dernière permanence, lors d'une visite sur le terrain que j'ai faite au niveau du n°1 Le Bas Chemin à La Besace, afin de prendre des photos et vérifier sur place l'impact du projet. J'ai annexé ces documents au registre d'enquête publique déposé en mairie de La Besace.

La synthèse de ces diverses observations, regroupées par thèmes, est reportée ci-dessous. Le registre d'enquête en format papier et une copie du registre d'enquête dématérialisé figurent respectivement en pièces jointes au présent rapport sous les n°7 et 8.

J'ai classé d'une part les observations favorables au projet, d'autre part, les observations

défavorables au projet que j'ai regroupées en 14 thèmes.

Dans le registre d'enquête en format papier, 4 observations sont favorables au projet, 13 sont défavorables.

Dans le registre d'enquête dématérialisé, 26 observations sont favorables au projet, 21 sont défavorables.

Au total, donc, 30 observations sont favorables au projet, 34 sont défavorables.

Je pense cependant que ces statistiques doivent être maniées avec prudence.

En effet, d'une part, la dématérialisation des observations peut permettre parfois à certaines personnes favorables ou défavorables au projet de mobiliser leurs connaissances afin de faire monter les statistiques. C'est ainsi que certaines contributions qui ne se sont pas réfugiées derrière l'anonymat émanent de personnes géographiquement relativement éloignées de La Besace. C'est aussi le cas d'observations différentes provenant d'adresses IP identiques.

D'autre part, l'anonymat permet à certaines personnes de livrer une opinion en quelques clics, sans réellement l'assumer. Le nombre d'observations favorables ou défavorables non argumentées rentrent dans cette catégorie. Pour certains, l'intervention sur un registre dématérialisé procède probablement de la même démarche que celle de poster sur les réseaux sociaux, sans obligation d'argumenter et, parfois, sans réelle conviction personnelle.

Je pense qu'il convient donc de privilégier la qualité des contributions plutôt que leur quantité. Un avis pour ou contre non argumenté n'apporte rien au débat. Une enquête publique n'est ni un référendum, ni un sondage d'opinion.

Dans mes commentaires et analyses des observations, ci-après, je fais référence, concernant la réponse du porteur de projet, à son mémoire qui m'est parvenu le 18/02/2022 et qui figure en pièce jointe n°9 au présent rapport. Il conviendra de s'y référer pour prendre connaissance, *in extenso*, de la réponse et de la position du porteur de projet.

OBSERVATIONS FAVORABLES AU PROJET

- Avis favorable sans commentaire : RD21, RD23, RD24, RD30, RD31, RD35, RD36, RD37
- L'éolien est une source d'énergie renouvelable, solution alternative pour la production électrique : RP7, RP13, RP15, RD18, RD19, RD22, RD25, RD26, RD27, RD29, RD32, RD40, RD41, RD43, RD44, RD45, RD46, RD47, RD48

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet a apporté, dans les pages 7 à 14 de son mémoire, une réponse générale, détaillée et documentée aux observations ci-dessus.

- Projet dans une zone de terres labourables : RP15, RD4

Analyse du commissaire enquêteur :

La préservation de l'espace naturel, agricole et forestier est un des enjeux majeurs du développement durable. Je rappelle qu'en France, la consommation d'espace naturel, agricole et forestier s'élève à environ 55 000 hectares par an, soit sur un rythme de l'équivalent de la surface d'un département tous les dix ans. Il est donc urgent d'agir drastiquement pour inverser cette tendance. Le présent projet soustraira pendant au moins plusieurs décennies, une surface d'environ 1,5 hectare à l'espace agricole. Lors de certaines enquêtes publiques que j'ai menées antérieurement pour des documents d'urbanisme, la chambre d'agriculture a parfois émis un avis défavorable pour une simple ouverture à l'urbanisation de surfaces plus réduites. Je pense qu'il serait peut-être intéressant de connaître son avis sur le projet de La Gohélière.

Je note, d'autre part, qu'il est difficile de connaître la surface exacte consommée dans le cadre du projet, car son importance varie à de nombreuses reprises dans le dossier.

- Impact moins élevé que sur les premières éoliennes : RD4

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je pense que cette observation fait référence aux premières variantes présentées pour le projet

- Bénéfice collectif supérieur aux nuisances potentielles : RD18

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Il ne suffit pas d'émettre une telle affirmation pour qu'elle soit avérée. Il convient, en effet, de faire un bilan entre les bénéfices et avantages pour la collectivité et certains particuliers, d'une part et les nuisances et inconvénients pour la collectivité et d'autres particuliers, d'autre part. Il est important de concilier l'intérêt général et les intérêts particuliers, en veillant à ce que le gain pour l'intérêt général et pour certains particuliers n'induisse pas un préjudice excessif pour les autres intérêts particuliers.

- Retombées financières pour la commune qui permettent de financer des travaux, des constructions communales, le réseau d'eau, la station d'épuration, les frais scolaires : RP15, RD42, RD44

Analyse du commissaire enquêteur :

Le contributeur de l'observation n°RD42 indique que les retombées financières permettront à la commune de « *Financer en partie le remplacement de conduite d'eau et le plus important pour les habitants du village, le financement de la station d'épuration qui permet une économie d'environ 8000 € à chaque ménage raccordable ou une plus-value sur le patrimoine immobilier en cas de vente* ». Je rappelle que les travaux d'eau potable et d'assainissement ne peuvent, en principe, être financés que par le seul budget de l'eau, et en aucun cas par le budget général de la commune. Le cas particulier de La Besace résulte d'un accord exceptionnel entre le trésorier public de la commune et la municipalité, alors que les ressources financières issues des éoliennes viennent alimenter le budget général de la commune. D'autre part, il est inexact de dire que la station d'épuration permet une économie d'environ 8000€ à chaque ménage raccordable. En effet, cette économie n'est réalisée que par tout propriétaire d'une nouvelle construction qui n'aura plus à installer un système d'assainissement autonome (fosse septique). Au contraire, pour les habitations existantes, les propriétaires peuvent avoir à prendre en charge, à leurs frais, la déconnexion de leur fosse septique avant raccordement au réseau d'eaux usées.

- Nouvelles sources de revenus pour les agriculteurs : RP15
- Trop peu d'éoliennes prévues : RP16

Analyse du commissaire enquêteur :

Ces deux observations me semblent être l'illustration de la difficulté de faire individuellement la part entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, surtout lorsque la promesse de retombées financières peut venir faire espérer l'amélioration d'une situation difficile et, de ce fait, modifier l'impartialité du jugement.

- La faune se réfugie sous les éoliennes où elle est à l'abri des rapaces : RD42

Analyse du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet que j'ai interrogé verbalement à ce sujet m'a au contraire indiqué que son entreprise cherche à éviter la présence d'animaux sous les éoliennes. En effet, l'existence de petite faune ne pourrait qu'attirer les rapaces qui, dès lors, se trouveraient en danger, au voisinage des pales des éoliennes.

- Aucune perturbation constatée pour les réseaux (TV, téléphone, ...) : RD42

Analyse du commissaire enquêteur :

L'absence de perturbation actuellement constatée ne présage pas de la situation future si le parc de La Gohélière est construit.

- Absence de pollution visuelle, peu d'impacts visuels du fait de l'éloignement des éoliennes : RP7, RD43, RD44

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Ces observations exposent un ressenti de la situation actuelle qui ne présage pas de la situation nouvelle que pourrait créer le projet.

- Absence de bruit, vibrations, pollution visuelle avec les parcs déjà installés à proximité : RP15, RD44

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Ces observations exposent un ressenti de la situation actuelle qui ne présage pas de la situation nouvelle que pourrait créer le projet.

- Argument non recevable concernant la dévalorisation immobilière car l'immobilier est toujours aussi attractif à La Besace : RD48

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Il est effectivement difficile de mesurer une éventuelle dévalorisation immobilière qui serait due à l'impact de la présence d'éoliennes. De nombreux facteurs entrent en jeu dans ce domaine soumis aux règles et aux aléas du marché.

OBSERVATIONS DEFAVORABLES AU PROJET

Observations d'ordre général sur l'éolien

- Mise en péril du patrimoine naturel et architectural : RD11

Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée ci-dessous dans les observations spécifiques au parc de La Gohélière

- L'éolien consomme des métaux coûteux et des terres rares : RP2(1), RD38
- Les éoliennes ne sont pas performantes : RD7, RD10, RD11, RD28
- Les éoliennes ne sont pas écologiques : RD7, RD20
- L'éolien est source de beaucoup plus de nuisances que de bénéfices : RD10
- Il existe d'autres solutions d'énergies renouvelables avec moins de nuisances : méthanisation, photovoltaïque, micro-éolien individuel, énergie hydroélectrique... : RP2(1), RP14, RD34
- La réduction de CO2 en France est un leurre : RD6

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet a apporté, dans les pages 7 à 14 de son mémoire, une réponse générale et détaillée aux six observations ci-dessus.

- **Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :**

La réponse du porteur de projet a le mérite d'être documentée. Il s'agit de problèmes

généraux qui sortent du cadre de l'enquête publique relative au parc éolien de La Gohélière. La politique énergétique du pays ne se réduit pas à au seul territoire du projet. Il n'en est pas moins vrai que l'incompréhension de certains intervenants peut être entendue, notamment s'agissant de la diversification des sources d'énergie renouvelable. Pourquoi n'exploite-t-on pas, par exemple, les immenses surfaces de toitures des usines, centres commerciaux, immeubles divers pour y implanter des panneaux photovoltaïques ? Pourquoi n'imposerait-on pas aux centres commerciaux de recouvrir leurs parcs de stationnement, qui représentent des milliers d'hectares, par des ombrières elles-mêmes couvertes de panneaux photovoltaïques, ce qui leur permettrait de produire et vendre de l'électricité et de diminuer le recours à la climatisation des véhicules ? Ces aménagements offriraient, en outre, l'avantage de n'avoir aucun impact sur le paysage, l'environnement et la biodiversité, de n'apporter aucune nuisances aux riverains et de rapprocher les sources de production d'électricité des lieux de consommation et donc d'en limiter les sujétions de transport.

Cela permettrait également de réduire le clivage, de plus en plus prégnant dans la société française, entre la ville et la campagne. En effet, nos territoires produisent plus d'électricité qu'ils n'en consomment. On peut dès lors comprendre le sentiment de frustration de certains habitants des territoires ruraux qui peuvent avoir l'impression de voir leur environnement et leur qualité de vie altérés, ou, pour le moins perturbés, au profit d'habitants de grandes métropoles qui peuvent, dès lors, consommer l'électricité sans trop se soucier d'économies, éclairer leurs lieux de vie à outrance et charger les batteries de leurs voitures ou vélos électriques auxquels ces mêmes ruraux n'ont pas accès, du fait de l'éloignement de leurs lieux de travail, des commerces et des transports publics ou même des bornes de recharges électriques, quand elles existent.

- Cette énergie ne sera efficace que lorsqu'on saura stocker l'électricité (pas avant 30 à 50 ans) : RD5, RD28

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet répond en page 15 de son mémoire : « *Différentes solutions de stockage existent déjà aujourd'hui et se développent rapidement avec la naissance de nouvelles filières industrielles et de nouvelles applications :*

- Les Stations de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP)
- Le stockage par air comprimé (CAES2)
- Le stockage par l'hydrogène
- Les volants d'inertie
- Les batteries. [...] ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il existe dans les Ardennes, depuis 1976, une station de transfert d'énergie par pompage sur le site de Revin-Saint Nicolas-Les Mazures.

- Commençons par ne plus gaspiller et isoler les bâtiments publics : RD6, RD7

Réponse du porteur de projet :

Pages 15 et 16 du mémoire : « *La criticité de la situation dans laquelle nous nous trouvons face au changement climatique nous oblige à considérer et à mettre en œuvre l'ensemble des solutions que nous avons à notre portée. Ainsi l'éolien ne doit pas être développé au détriment mais bien en parallèle de nombreuses mesures de réduction de la consommation d'énergie telle que l'isolation thermique des bâtiments. [...] ».*

Analyse du commissaire enquêteur :

Il est évident que « *la meilleure énergie est celle qui n'est pas consommée* ». Cependant, quelles que soient les économies d'énergie qui seront réalisées, il faudra toujours produire d'une façon ou d'une autre.

- C'est le consommateur qui paie, au final, le développement de l'éolien à travers les taxes sur l'électricité : RP2(1), RD5, RD6

Réponse du porteur de projet :

Dans les pages 16 à 18 du mémoire, le porteur de projet apporte une réponse approfondie. On peut notamment y lire : « *En 2020, l'éolien est financé par 14% de la CSPE (Contribution au service public de l'électricité), qui est elle-même taxée au contribuable français à raison de 0,0225€ par kWh consommé sur la facture d'électricité. Le financement de l'éolien représente donc une participation du contribuable français d'environ 18€ par foyer et par an* » Et, plus loin : « *Ainsi, plusieurs analyses préliminaires montrent que la transition énergétique ne mène pas à un surcoût important par rapport à un système fossile. Il est même précisé dans le rapport qu'il serait éventuellement possible de stabiliser voire réduire ses dépenses contraintes.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas commentaire à ajouter.

- Enrichissement de sociétés privées au détriment d'EDF et des contribuables : RD5
- Méthodes douteuses des promoteurs d'éoliennes : RD11
- Il est regrettable que le financier passe avant l'humain : RD18

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet répond à ces trois observations à la page 19 de son mémoire.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas commentaire à ajouter.

- Les garanties financières pour la remise en état du site sont insuffisantes : RP3, RP14
- Plutôt que des garanties financières, ne serait-il pas préférable de régler ce problème de remise en état par un système d'assurance ? : RP3
- Un devis de démantèlement devrait être demandé aux pétitionnaires dès le projet : **RP3**

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces trois observations en pages 19 et 20 de son mémoire.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le montant des garanties financières figurant dans plusieurs pièces du dossier est erroné, puisqu'il fait référence à l'arrêté du 26/08/2011, alors que ce dernier a été modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. L'erreur a d'ailleurs été corrigée dans la réponse du porteur de projet à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), qui était intégrée dans le dossier d'enquête publique.

- Le démantèlement peut créer de gros problèmes : RP14

Le porteur de projet n'a pas répondu sur ce point

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

L'auteur de cette observation m'a indiqué qu'il avait eu connaissance de gros problèmes

qui seraient survenus lors de démantèlements de parcs éoliens en France. Je n'ai trouvé sur internet que quelques soucis intervenus lors des travaux de démontage, comme il peut en arriver sur tout chantier de travaux publics. Aucun véritable problème lié spécifiquement aux éoliennes n'est cependant rapporté.

- [Mise en cause du registre d'enquête dématérialisé : RD34](#)

Le porteur de projet n'a pas répondu sur ce point

Commentaire du commissaire enquêteur :

La mise en place d'un registre dématérialisé permet indéniablement une meilleure participation du public à l'enquête publique et constitue donc une formidable avancée. Elle permet notamment aux personnes ne pouvant pas se déplacer, non disponibles lors des permanences du commissaire enquêteur ou des heures d'ouverture de la mairie, ou résidant loin du siège de l'enquête de pouvoir consigner leurs remarques et propositions sur le projet. Elle comporte cependant des inconvénients. Je rappelle ce que j'ai écrit ci-dessus sur ce sujet : *« d'une part, la dématérialisation des observations peut permettre parfois à certaines personnes favorables ou défavorables au projet de mobiliser leurs connaissances afin de faire monter les statistiques. C'est ainsi que certaines contributions qui ne se sont pas réfugiées derrière l'anonymat émanent de personnes géographiquement relativement éloignées de La Besace. C'est aussi le cas d'observations différentes provenant d'adresses IP identiques.*

D'autre part, l'anonymat permet à certaines personnes de livrer une opinion en quelques clics, sans réellement l'assumer. Le nombre d'observations favorables ou défavorables non argumentées rentrent dans cette catégorie. Pour certains, l'intervention sur un registre dématérialisé procède probablement de la même démarche que celle de poster sur les réseaux sociaux, sans obligation d'argumenter et, parfois, sans réelle conviction personnelle.. ».

Je pense cependant que le bilan bénéfices/risques est favorable et que la mise en place d'un registre dématérialisé ne peut qu'améliorer la participation du public et renforcer ainsi l'utilité et la valeur de l'enquête publique.

Observations spécifiques sur le projet du parc éolien de La Gohélière

a) Concertation

- [La concertation n'en était pas une : RP3](#)
- [Il n'y a pas eu de réunion publique avec la population : RP3](#)
- [Nécessité de présenter les nuisances aux habitants et en discuter avec eux en amont : RD19](#)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 21 à 24 de son mémoire. Il rappelle notamment que la société NEOEN a organisé de son plein gré une concertation préalable du 19 novembre au 3 décembre 2018 inclus, que cette concertation préalable a été annoncée par l'affichage d'avis sur les panneaux d'affichage de toutes les mairies du périmètre de concertation de 6 km ainsi que sur la commune de La Besace, sur la commune de Yoncq et sur la zone d'implantation potentielle du projet. Il indique que le dossier était consultable en ligne et dans les deux mairies, que des chefs de projet de NEOEN se sont déplacés en mairie les deux premiers jours, que des observations pouvaient être consignées sur les registres en format papier en mairie et sur un registre dématérialisé en ligne.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Il est vrai que le porteur de projet a organisé une concertation, alors que la réglementation ne l'y obligeait pas. Cette consultation n'a rencontré que peu d'échos, puisque seules trois observations ont été consignées dans les registres.

Il convient cependant de noter qu'elle n'a probablement pas porté sur le projet définitif, puisque ce dernier (variante n°3 compléments) date de juin 2019, et comporte, notamment, un nouveau positionnement de l'éolienne n°5, légèrement plus près du village de La Besace. Rien ne dit cependant que la concertation aurait rencontré un plus grand succès si le projet présenté avait été le projet définitif.

- La concertation a été faite sur une trop courte période (15 jours) : RP3
- Elle n'était pas conforme à la réglementation (ordonnance 2016-1060 du 03/08/2016) : RP3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 24 et 25 de son mémoire.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

La concertation publique a effectivement été menée dans le total respect du code de l'environnement

- La concertation est trop ancienne, notamment pour les nouveaux habitants : RD33

Le porteur de projet n'a pas répondu sur ce point

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

La concertation a été organisée à la fin de l'année 2018, soit environ 3 ans avant l'arrêté préfectoral lançant l'enquête publique. Pendant ce délai, la procédure s'est poursuivie, notamment par la mise au point définitive du projet avec les différents acteurs concernés, le dépôt du dossier d'autorisation, les consultations menées par les services de l'État, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe), la réponse du maître d'ouvrage à cet avis, l'organisation de l'enquête publique. Ce délai, également impacté par la crise sanitaire, ne me paraît pas anormalement long.

Par ailleurs, il est inévitable que de nouveaux habitants puissent venir s'installer dans la commune après la consultation publique. L'enquête publique à laquelle chacun peut participer sans contrainte, permet de remédier à cette sujétion.

- En 2016, les conseils municipaux ont seulement donné un avis de principe : RP3
- Ces conseils municipaux ne se sont jamais prononcés sur le projet définitif : RP3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations à la page 25 de son mémoire : « Dans le cadre de l'enquête publique, les communes de La Besace et de Yoncq ont de nouveau exprimé leur avis concernant le projet éolien de La Gohélière. Ainsi le conseil municipal de La Besace a délibéré favorablement au projet en date du 16/02/2022 [...]. Concernant le conseil municipal de Yoncq, il a également pris une délibération favorable au projet le 11/02/2022 ».

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Les délibérations favorables des communes de La Besace, sur le territoire de laquelle est implanté le projet, et de la commune de Yoncq ont été prises après la clôture de l'enquête publique. Elles ne pouvaient donc pas figurer au dossier pendant cette dernière.

Par contre, j'ai appris que le conseil municipal de la commune de Raucourt, voisine de La

Besace au même titre que Yoncq, a refusé, à trois reprises, l'installation d'une nouvelle éolienne sur son territoire, par délibérations du conseil municipal des 24/06/2019, 24/09/2019 et 23/09/2021. Ces deux dernières délibérations, qui m'ont été transmises par la commune de Raucourt, sont reproduites en pièces jointes n°10 et 11 au présent rapport.

- L'avis de la communauté de communes des Portes du Luxembourg n'a jamais été sollicité : RP3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation à la page 26 de son mémoire : « La Communauté de communes des Portes du Luxembourg a été rencontrée en date du 19 octobre 2021. [...] A cette occasion, le projet éolien de La Gohélière a été présenté dans son ensemble. Aucun avis n'a été émis de la part de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg à la suite de cette rencontre. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Cette rencontre s'étant tenue après le dépôt du dossier par le porteur de projet, elle n'y apparaissait donc pas.

- Pas d'information sur le projet lors de l'acquisition d'une habitation en septembre 2021, alors que le vendeur, le notaire, l'agent immobilier et la mairie avaient connaissance du projet de parc éolien : RP2(1), RP17, RD15

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en page 26 de son mémoire : « Neoen n'était pas au courant de la vente d'une habitation sur la commune de La Besace et n'était donc pas en mesure d'informer les nouveaux habitants du développement du projet éolien de La Gohélière. ».

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'un problème privé de communication entre l'acquéreur, le vendeur, le notaire et, éventuellement, la municipalité. Ce sujet sort, malheureusement, du cadre de la présente enquête publique. Cependant, l'habitation concernée étant la plus proche du parc éolien projeté, il est permis de se poser des questions quant aux informations données aux acquéreurs par les différents acteurs lors de la transaction immobilière.

b) Impacts du projet

- Impacts sur le paysage et saturation éolienne : RP2 (1), RP2 (2), RP3, RP4, RP8, RP10, RP11, RP12, RP17, RD2, RD3, RD12, RD33, RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 26 à 28 de son mémoire. Cette réponse mérite d'être lue in extenso. Cependant, je relève notamment la phrase suivante : « Aussi, bien que modifiant les paysages, notamment proches, le projet d'extension de la Gohélière reste discret vis-à-vis du motif éolien et cohérent et harmonieux dans son territoire, répondant ainsi aux enjeux et sensibilités du territoire. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur

Même si des études et des arguments théoriques et quelque peu technocratiques affirment qu'il n'y a pas de saturation, au vu des cartes et des calculs réalisés par des bureaux d'études spécialisés, la réalité sur le terrain est bien présente : il y a évidemment une saturation du paysage par les éoliennes. Il ne suffit pas de rester sous les seuils de

certaines normes pour ne plus voir que le paysage est saturé et dénaturé. Les éoliennes ont envahi la ligne de crête et les porteurs de projet en souhaitent toujours plus.

Et ce ne sont pas certaines phrases lues dans le dossier, un peu simplistes et surtout très maladroites ou condescendantes qui pourront rassurer les opposants au projet. C'est ainsi qu'à la page 102 de l'étude d'impact (volume 4b), il est indiqué : « *La question n'est donc pas de savoir s'il y aura des inter-visibilités, mais de raisonner à l'échelle de l'ensemble pour proposer une implantation cohérente avec l'existant* ». Nous avons là l'illustration de la politique des « petits pas » des porteurs de projet. Cette phrase pourrait être retranscrite ainsi : « Il y a déjà des éoliennes, on peut donc continuer à en installer sans qu'il ne soit plus nécessaire de se soucier du paysage, à condition qu'il y ait une cohérence ». Ou « à partir du moment où il existe déjà des éoliennes, nous pouvons continuer à en implanter sans problème et sans qu'il y ait rien à en redire ».

Autre exemple, page 120 de ce même document, à propos du village de Stonne : « *Le bourg profite d'une auréole végétale dense qui le préserve des éventuelles vues vers la zone d'implantation du projet* ». En réponse à cette affirmation, j'invite instamment son auteur à se rendre sur la RD30 à la sortie du village, à une centaine de mètres du parking du belvédère, afin d'y admirer la magnifique vue de la ligne de crête opposée totalement colonisée par des éoliennes, comme le montre la photo intégrée dans mon analyse de l'observation suivante concernant la butte de Stonne, et bien que cette photo ne rende compte que très imparfaitement de ce qui peut être constaté *de visu*. Les 19 éoliennes visibles qui se détachent nettement sur cette ligne de crête ont totalement impacté et dénaturé ce paysage complètement ouvert.

Dernier exemple, en page 26 de l'étude d'impact (volume 4b) : « *Les parcs éoliens existants sont déjà représentés sur les panneaux pédagogiques, ce qui montre que l'éolien fait déjà partie du paysage* ». Je reste confondu devant la pauvreté d'un tel argument. Le lien entre les panneaux d'information et la préservation du paysage est pour le moins osé. Une telle affirmation vient en outre mettre en évidence un certain manque de considération des rédacteurs de ce document pour la capacité de jugement des habitants.

L'éolien est déjà présent dans le paysage, mais cela ne l'exonère pas d'impact sur le paysage. Cela n'interdit pas de pouvoir affirmer que le paysage était plus naturel avant l'éolien, ni que le fait d'augmenter le nombre d'éoliennes aura indubitablement une influence nouvelle et impactante sur le paysage. Cet argument avancé par le porteur de projet lui permet de vite faire abstraction de l'important impact paysager de son projet. Il ne me paraît pas possible d'utiliser l'existence d'un important impact pour justifier et minimiser l'ajout d'un impact supplémentaire.

Je considère que les parcs éoliens actuels ne font pas partie du paysage car l'éolien ne s'est pas intégré dans le paysage, il y a fait intrusion. La découverte du panorama sur la RD30, à l'endroit évoqué ci-dessus à la sortie de Stonne, vient le démontrer.

Ces différents arguments inadaptés illustrent d'ailleurs de la pire des façons la stratégie des porteurs de projet, faite de « petits pas ». Je pense qu'il est nécessaire de stopper ce processus sans fin, d'autant plus qu'au moins deux autres parcs sont actuellement en projet sur le même secteur (à Yoncq et à Raucourt). L'implantation du tout premier parc éolien sur le secteur, il y a un quinzaine d'années, n'aurait probablement pas emporté l'adhésion s'il avait alors été annoncé qu'un jour, plus de trente éoliennes seraient implantées dans un périmètre proche. Les porteurs de projet avancent par petites touches et à couvert, pour amadouer les habitants et finir par leur faire accepter l'inacceptable.

Je regrette, d'autre part, que le dossier ne comporte pas de photomontage depuis la rue de la Fosse Brioux, au niveau de l'église de La Besace. La photo ci-après prise depuis cet endroit, montre que les éoliennes du parc de La Tabatière impactent déjà fortement le paysage visible depuis le village. Or, je rappelle que le parc de La Gohélière serait implanté à une distance de 1300 mètres de ce point de vue et que la première éolienne devrait alors être plus proche que celles qui sont visibles sur la photo d'environ 1200 mètres. L'impact

serait alors beaucoup plus important qu'actuellement, d'autant plus que la hauteur des éoliennes prévues serait d'environ 20 mètres supérieure à celles du parc de La Tabatière. Les photomontages des pages 635 à 641 du volume 4c (hauteurs de La Besace et sortie du village depuis la RD6) mettent en évidence un impact très important du parc projeté sur le village.



Vue depuis la rue de la Fosse Brioux, près de l'église de La Besace

– **Impact depuis la butte de Stonne : RP3**

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 28 à 34 de son mémoire. On peut notamment y lire : « Avec ses 326m de hauteur, la butte de Stonne domine le territoire, offrant un point d'observation stratégique. Un belvédère y a été installé, et permet une vue dégagée à 360°, valorisé touristiquement. L'observateur y découvre un paysage immense, où l'horizon se perd dans le lointain. Loin d'être uniformes, les grandes plaines y expriment toutes leurs richesses à travers une mosaïque de couleurs et de textures. Le vert tendre des prairies d'élevage côtoie l'ocre des parcelles cultivées et le vert sombre des forêts. L'éolien vient rythmer ce grand espace horizontal, en formant des petits bouquets d'éoliennes dispersés.

Dans ce contexte de grande ouverture, le futur parc de la Gohélière sera intégralement visible et renforcera la place du motif éolien déjà présent dans ce paysage, augmentant le nombre d'éolienne visible. Toutefois, son implantation se fera de manière cohérente avec le contexte éolien et paysager. On retrouve la structure en petits bouquets, de 4 à 5 éoliennes, et la géométrie de chaque parc est lisible. L'ampleur du paysage contribue à atténuer la sensation de hauteur et de verticalité du motif éolien. Enfin, une analyse de saturation a également été réalisée depuis Stonne et a permis de conclure que l'ajout du parc éolien de La Gohélière ne venait aucunement créer un risque de saturation. En effet, comme l'illustre la Figure 11 et Tableau 6, le projet de La Gohélière, de par son implantation, ne modifie que de manière limitée l'indice d'occupation des horizons ainsi que l'espace de respiration. De plus, son ajout ne modifie pas l'indice de densité sur les horizons. Le risque de saturation reste donc nul depuis Stonne. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur

Lors de ma prise de connaissance du dossier, j'avais été étonné du fait que le sujet de la butte de Stonne ne soit traité que d'une façon relativement succincte. Je l'avais d'ailleurs signalé au porteur de projet dans la note que je lui avais adressée le 07/12/2021.

En effet, le projet de parc éolien de La Gohélière est situé à proximité (environ 3 400 mètres) du site de Stonne. Ce site est important et emblématique à deux titres : d'une part, c'est un belvédère remarquable, considéré comme un des plus beaux points de vue des Ardennes, culminant à 338 mètres d'altitude et offrant une vue imprenable et totalement ouverte sur le paysage et la forêt d'Argonne, d'autre part, théâtre d'une héroïque bataille de chars en mai 1940, il constitue un lieu de mémoire qu'il me paraît particulièrement important de préserver.

Au vu de la réponse du porteur de projet et de son bureau d'études sur ce sujet, je ne peux que réitérer ce que j'ai écrit dans mon analyse de l'observation précédente : Même si des études et des arguments théoriques et quelque peu technocratiques affirment qu'il n'y a pas de saturation, au vu des cartes et des calculs réalisés par des bureaux d'études spécialisés, la réalité sur le terrain est bien présente : il y a évidemment une saturation du paysage par les éoliennes. Il ne suffit pas de rester sous les seuils de certaines normes pour ne plus voir que le paysage est saturé et dénaturé. Les éoliennes ont envahi la ligne de crête et les porteurs de projet en souhaitent toujours plus. Il suffit pour s'en convaincre se rendre sur la RD30 à la sortie du village de Stonne, à une centaine de mètres du parking du belvédère, afin d'y admirer la magnifique vue de la ligne de crête opposée totalement colonisée par des éoliennes, comme le montre la photo ci-dessous, bien que cette dernière ne rende que très imparfaitement compte de ce qui peut être constaté *de visu*. Les 19 éoliennes visibles qui se détachent nettement sur cette ligne de crête ont totalement impacté et dénaturé ce paysage complètement ouvert. Ici, l'éolien ne s'est pas intégré au paysage, il y a fait intrusion. Si le parc éolien de La Gohélière est autorisé, ce sont alors 24 éoliennes qui occuperont ce point de vue. Ensuite, avec le nouveau parc de Yoncq en projet et celui de Raucourt pour lequel un porteur de projet est déjà intervenu à trois reprises auprès du conseil municipal, l'horizon sera alors saturé de plus de 30 éoliennes. J'estime que cette situation est inconcevable pour un si remarquable point de vue et un site de mémoire aussi emblématique.

D'autre part, en page 303 de l'annexe B de la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe, figure un photomontage depuis le belvédère de Stonne qui semble écraser la vue. La photo ci-après, prise depuis la RD30 à une centaine de mètres en dessous du parking du belvédère, montre clairement que la ligne de crête opposée est totalement occupée et impactée par les 19 éoliennes visibles qui se détachent très nettement sur l'horizon.

Je note, par ailleurs, que dans l'annexe A de sa réponse à l'avis de la MRAe (page 138), le porteur de projet indique que **l'indice de densité des éoliennes est supérieur au seuil d'alerte**, en ne considérant que les 16 éoliennes existantes et les 5 en projet à La Gohélière. Il conviendrait d'ailleurs d'ajouter à ce nombre les trois machines du parc de Vaux-les-Mouzon, visibles depuis la butte de Stonne. (voir la photo ci-après).

L'indice de densité serait supérieur au seuil d'alerte, mais malgré cela, le bureau d'études considère qu'il est possible d'augmenter le nombre d'éoliennes.

Malgré toutes les normes théoriques évoquées par le bureau d'études pour s'affranchir de ce point, il y a une incohérence manifeste dans ses conclusions : d'une part, il considère que l'indice de saturation n'étant pas atteint, il est possible d'augmenter le nombre d'éoliennes, d'autre part, il apparaît que l'indice de densité est supérieur au seuil d'alerte, mais dans ce cas, cela n'a pas d'importance. Au final, seuls les résultats favorables au porteur de projet sont pris en compte.



***Vue depuis la RD30 à la sortie de Stonne
(à une centaine de mètres en dessous du parking du belvédère)***



***Vue zoomée sur les parcs éoliens de La Tabatière et de Vaux les Mouzon,
depuis la RD30 à la sortie de Stonne
(à une centaine de mètres en dessous du parking du belvédère)***

- Impact sur la faune, l'avifaune et les chiroptères : RP2(1), RP3, RP4, RP10, RD2, RD3, RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 34 et 35 de son mémoire.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je rappelle ici le commentaire que j'ai émis en IV ci-dessus, dans le paragraphe relatif à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est et à la réponse du porteur de projet concernant les chiroptères.

L'éloignement des éoliennes par rapport aux boisements pose question. En effet, alors que le Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne (SRE) préconise, dans le cadre de la protection des chiroptères, une distance d'éloignement de 200 mètres des éoliennes par rapport aux boisements les plus proches, les distances mesurées par rapport au bout de pale des éoliennes projetées interpellent : quatre éoliennes sur les cinq prévues ne respectent pas cette distance de 200 mètres, et parfois de très loin : 143,50m pour la E1, **31,50m pour la E2**, 114,50m pour la E3 et 104,50m pour la E5. Cet éloignement de 31,50m peut être considéré comme extrêmement proche du boisement, peut-être même trop proche et il est permis de penser qu'il déroge beaucoup trop aux préconisations du SRE. La question mérite d'être posée de savoir s'il peut y avoir un sens à construire une éolienne à 31,50m d'un boisement alors que le Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne (SRE) préconise une distance de 200 mètres, soit plus de 6 fois supérieure. Ce sujet incite à lui seul à s'interroger sur la cohérence du projet avec le SRE Champagne Ardenne.

Alors que la MRAe préconisait en premier lieu, un déplacement des éoliennes concernées, le maître d'ouvrage n'a pas retenu cette option qui aurait conduit, *de facto*, à la remise en cause totale du projet. Il propose un renforcement des plans de bridage. Je considère qu'il convient de se poser la question de savoir si cette solution est adaptée à la situation, surtout pour des distances aussi réduites.

- Impact sur le développement touristique : RP3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 35 à 39 de son mémoire.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Aucune étude ne permet de conclure que les parcs éoliens ont une influence négative sur le développement touristique.

D'autre part, dans les mesures d'accompagnement, le porteur de projet propose de financer la création d'un circuit de randonnée qui passerait par tous les parcs éoliens du secteur et qui, outre son aspect sportif et ludique, comprendrait un volet pédagogique avec la mise en place de panneaux d'information.

- Dévalorisation du patrimoine immobilier : RP2(1), RP2(2), RP3, RP10, RP11, RD8, RD9, RD11, RP12, RP14, RD14

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 39 à 41 de son mémoire.

Sa conclusion est la suivante : « *Il semble que le prix de l'immobilier résulte avant tout de l'équilibre offre/demande. Une certaine catégorie d'acheteurs pourra être réticente à l'achat d'un bien immobilier à proximité d'un parc éolien (même si ce parc ne génère pas de nuisances). Mais les*

études précédentes tendent à montrer que cette catégorie n'est pas majoritaire, et qu'une part importante des acheteurs potentiels s'attache avant tout aux autres critères qui entrent en compte lors d'une telle acquisition. D'après la bibliographie existante et d'après le contexte local de l'habitat, nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront entre faibles et nuls voir même positifs selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Comme je l'ai indiqué plus haut, il me semble difficile de mesurer une éventuelle dévalorisation immobilière qui serait due à l'impact de la présence d'éoliennes. De nombreux facteurs entrent en jeu dans ce domaine soumis aux règles et aux aléas du marché.

- Nuisances sonores, système d'effarouchement : RP2(1), RP2(2), RP4, RP8, RP9, RP10, RP11, RP17, RD2, RD3, RD8, RD9, RD16, RD38

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 41 à 46 de son mémoire.

Sa conclusion est la suivante : « *Le projet tel que présenté dans cette étude (emplacements, puissances acoustiques autorisées pour les éoliennes, ...) est donc respectueux de la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les impacts sonores »*

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Un habitant et un couple m'ont affirmé, lorsque je les ai reçus en mairie de La Besace, que le bruit des éoliennes en place du parc de La Tabatière était nettement perceptible et dérangent, surtout le soir en été. Ils ont d'ailleurs consigné cette remarque dans le registre d'enquête. Une de ces personnes habite dans le centre de La Besace. Le couple occupe la maison qui sera la plus proche de l'éolienne n°5 projetée, au n°1 le Bas Chemin. Quatre autres personnes (probablement de la même famille) ont également indiqué dans le registre d'enquête (en dehors de mes permanences) qu'elles subissaient des nuisances sonores dues aux éoliennes. Par ailleurs, d'autres personnes (dont le maire de La Besace) ont consigné une affirmation contraire dans les registres d'enquête.

Je rappelle que le parc de La Gohélière se rapprochera d'environ 1 200 mètres du village par rapport au parc existant de La Tabatière. Les nuisances sonores pourraient donc être amplifiées.

Cependant, le porteur de projet affirme que des progrès sur le matériel ont été faits en la matière, qu'une campagne de mesure acoustique sera obligatoirement réalisée après la construction du parc et que, si cela s'avère nécessaire, un bridage des éoliennes pourra être réalisé.

S'agissant du système d'effarouchement pour l'avifaune, le porteur de projet m'a indiqué qu'il serait remplacé par un système de détection de présence dans un rayon de 500m autour des éoliennes. En cas de détection, la vitesse de ces dernières seraient alors régulée, voire en partie arrêtée si les spécimens détectés continuaient leur vol en direction des éoliennes. L'option d'un système d'effarouchement sonore n'a pas été retenue à ce stade du projet.

- Les nuisances sonores seraient jusqu'à 5,5 fois plus fortes que celles générées par le parc de La Tabatière : RP2(1)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 47 de son mémoire : « *Les facteurs dont dépendent les niveaux sonores générés par un parc éolien sont nombreux et ne*

peuvent se résumer à la simple distance au parc éolien. En effet, la direction principale du vent (venant du ouest-sud-ouest pour le projet de La Gohélière [...]), la topographie, la présence de végétation et de potentiels obstacles sont autant d'éléments qui influent sur la propagation des sons. Ainsi seule une étude acoustique approfondie réalisée par un bureau d'étude peut calculer les niveaux sonores générés par un parc éolien en certains points. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je constate que, pour la maison située au n°1 le Bas Chemin, les éoliennes n°4 et 5 se situeront beaucoup plus à l'Est que celles du parc de La Tabatière. Or, le vent vient plus souvent de cette direction que de celle du parc actuel. Les nuisances sonores pourraient donc être plus importantes, d'autant plus que l'éolienne la plus proche de cette habitation sera située à 846m (soit environ 780m en bout de pale), contre environ 2050m actuellement.

- Vibrations : RD16

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 47 de son mémoire : « Les vibrations des éoliennes transmises par le sol sont trop faibles pour être détectées par les humains et pour avoir des effets sur leur santé ».

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai aucune information, autre que celle du porteur de projet sur ce sujet.

- Pollution lumineuse : RP2 (1), RP2(2), RD16

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 47 et 48 de son mémoire. Je retranscris ci-après sa conclusion : « Pour reprendre la conclusion formulée par Ater Environnement dans l'étude d'impact: « L'impact visuel des feux clignotants en phase d'exploitation est difficilement quantifiable, mais étant donné les mesures de synchronisation prises, l'impact résiduel sera faible » ».

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Si le projet de parc éolien est autorisé, le porteur de projet devra obligatoirement respecter la réglementation qui impose un balisage diurne et nocturne.

- Impact sur la santé humaine (syndrome éolien) et animale : RP3, RP11, RP12, RD11, RD16

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 48 à 53 de son mémoire. Sa conclusion est la suivante : « Nous pouvons affirmer que ces allégations sur le risque sanitaire n'ont aucun fondement, et que le parc éolien de La Gohélière n'apportera aucune dégradation de la santé publique. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Des procédures judiciaires sur ce sujet sont en cours en France actuellement. Une affaire est actuellement en cassation. Je pense que les conclusions définitives pourraient apporter un éclairage sur cette question complexe.

- Interférences sur la téléphonie mobile, les réseaux hertziens et la télévision : RP2(1), RD2, RD3, RD8, RD9

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 53 et 54 de son mémoire : « *La réflexion et la diffraction des ondes électromagnétiques sur les pales des éoliennes peut générer une perturbation des ondes hertziennes (radio, télévision, antennes de relais de téléphonie mobile, etc.). Ce phénomène a fait l'objet de nombreuses études dans plusieurs pays. En France, dès 2002, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a identifié ce phénomène de perturbation, qui concerne surtout l'implantation d'éoliennes dans les zones dégagées.*

Les études préalables à l'implantation de parcs éoliens prennent en compte l'ensemble des servitudes radioélectriques, par une consultation des organismes concernés (ANFR, Télédiffusion de France). Les zones de servitudes radioélectriques, établies par décret, fixent une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones établies autour des centres d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens.

Le plus souvent, une modification de l'implantation des éoliennes permet d'éviter les perturbations. Si l'implantation alternative est difficile à mettre en œuvre, le développeur éolien devra installer un réémetteur ou un mode alternatif de réception de la télévision, comme le satellite. En cas de plainte des riverains, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est consulté et réalise une expertise pour proposer des solutions alternatives. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

En cas de problème, le porteur de projet doit y remédier et mettre en place des solutions, d'autant plus qu'il a d'ores et déjà exclu de modifier l'implantation des éoliennes.

- Impact sur le climat : RD20

Le porteur de projet n'a pas répondu sur ce point

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai trouvé aucune documentation pouvant apporter un éclairage sur ce sujet.

- Nuisances olfactives venant du centre d'enfouissement des déchets de Sommauthe accentuées par les éoliennes ? RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 54 de son mémoire : « *L'accentuation de nuisances olfactives par un parc éolien n'a jamais été recensée.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai trouvé aucune documentation pouvant apporter un éclairage sur ce sujet. La proximité du centre d'enfouissement de Sommauthe pourrait plutôt faire craindre une prolifération de l'avifaune à proximité des éoliennes.

- Nuisances pendant les travaux : RP2(1), RP2(2)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en page 54 de son mémoire : « *Le bruit émis pendant les travaux ne devrait pas être perçu par les riverains du fait de leur éloignement. Néanmoins, malgré le respect des normes en vigueur en matière de niveaux sonores produits par les engins, les riverains situés à la périphérie de l'emprise des travaux pourront éventuellement percevoir certaines opérations particulièrement bruyantes et être dérangés par le*

passage des camions sur les voies d'accès habituellement peu utilisées. Néanmoins, les niveaux sonores atteints lors de ces opérations ne dépasseront jamais le seuil de dangerosité pour l'audition et n'auront donc pas d'impact sur la santé humaine. Ces nuisances seront faibles et ponctuelles. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet ne répond pas entièrement à la question posée dans les documents déposés le 26/01/2022 par Monsieur et Madame Alvès, propriétaires de l'habitation située au n°1 Le Bas Chemin à La Besace. Monsieur Alvès demande, en effet : « *Si le projet est accepté, pendant la phase des travaux quel sera l'impact du bruit et de l'utilisation du chemin à côté de notre habitation? Quel sera la durée des travaux? Dans quel état sera notre chemin d'accès après le passage des engins de chantier?* ». Quant à Madame Alvès, elle indique : « *Pendant la construction de ce parc il y aura, j'imagine, le passage des camions qui va nous gêner au quotidien. J'ai besoin d'avoir accès à ce chemin en voiture pour amener mes enfants à l'école et faire les courses.* ».

Il est évident que le quotidien de ces habitants sera impacté durant les travaux, notamment pour la construction de l'éolienne n°E5 qui sera située en bordure du chemin qui donne également accès à leur maison. Ils auront à subir le bruit des camions et engins de chantier, l'inévitable dégradation du chemin, une difficulté ponctuelle d'accès et de sortie de leur habitation, le danger que représente ces activités et circulation accrues, pour eux-mêmes et pour la sécurité de leurs enfants en bas âge, etc...

- Dégradation de la qualité de vie : RP2(2), RD8, RD16, RD17

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en page 54 de son mémoire : « *Se référer aux parties précédentes du présent chapitre.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation rejoint les précédentes relatives aux différentes nuisances que pourront subir les habitants si le projet est autorisé.

- Impact sur la pratique du parapente dont une zone d'atterrissage est présente sur la zone du parc projeté : RP6

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 54 de son mémoire : « *Si le projet pourra impacter une zone d'atterrissage de parapente sur la commune de La Besace, les plaines propices à l'atterrissage de parapentes restent néanmoins nombreuses autour de la zone du projet.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet a le mérite d'exister. Cependant, il admet, implicitement, que le projet vient perturber les pratiques actuelles. D'autre part, au rythme où les porteurs de projet envisagent d'implanter, à « petits pas », des parcs éoliens dans le secteur, je crains que « les plaines propices à l'atterrissage » se réduisent comme peau de chagrin.

c) Risques

- Chutes d'objets, de glace, de pales : RP2(1), RP2(2), RD8, RD14

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 55 à 59 de son mémoire.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je note, une fois de plus, une incohérence dans le dossier : alors que tout au long dossier d'enquête publique il est indiqué que la distance de l'habitation la plus proche à la première éolienne du projet est de 846m, le porteur de projet indique 838m dans son mémoire en réponse aux observations. Même si la différence n'est que peu significative, cette incohérence témoigne à nouveau d'un certain manque de rigueur dans la rédaction du dossier qui ne peut qu'être préjudiciable à sa crédibilité.

La réponse du porteur de projet sur la présente observation conduit à penser que le risque évoqué est infime. Cependant, le risque zéro n'existe pas et la crainte des contributeurs peut être entendue et comprise. Il est évident que le projet génère un impact sur leur qualité de vie.

- Ondes électromagnétiques : RP2(1), RP2(2), RD20
- Passage des câbles à proximité des habitations ; RP2 (2)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 60 à 62 de son mémoire.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet me semble plutôt rassurante sur le sujet.

D'autre part, si le projet est autorisé, il semble, au vu des pièces du dossier, que les câbles ne seront pas enterrés en bordure du Bas Chemin, le poste de livraison n°2 étant implanté en bordure du chemin situé plus au nord.

- Pollution des nappes phréatiques lors du coulage du béton des fondations : RP2(1), RD20, RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en page 62 de son mémoire : *« Pour rappel, deux nappes phréatiques sont localisées à l'aplomb du projet : « Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes » et « Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises ». D'après les données de l'ADES, il n'existe aucune station de mesure piézométrique d'eau souterraine pour la nappe phréatique pour la nappe « Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes ». La côte minimale enregistrée pour la nappe « Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises » au niveau de la station de Chémery-Chéhéry est de 13,54 m sous la côte naturelle du terrain, soit bien loin de la surface. Les fondations étant profondes de 3 à 5 m au maximum, la côte du fond de fouille ne pourra donc pas atteindre le toit de cette nappe phréatique. »*

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur

Il m'apparaît que le porteur de projet ne répond pas en totalité aux sujets soulevés. Je pense, en effet, que la remarque ne porte pas uniquement sur la pollution que pourraient engendrer les massifs de fondation des éoliennes après leur construction, mais également de la possibilité que, lors du coulage, le béton migre vers les nappes phréatiques à travers le sous-sol, par des anfractuosités, des fractures ou une décohésion du sol en place. Il s'agit là d'un risque qui n'est pas identifié dans le dossier. Il ne peut cependant pas être considéré comme nul. De tels incidents se sont déjà produit, sur d'autres chantiers, à l'occasion, par exemple, de coulages de pieux en pleines fouilles. Or, en l'absence d'étude de sol au droit du projet, il me paraît impossible d'écarter systématiquement cette éventualité et ce risque.

C'est pourquoi je préconise que le sondage de l'étude géotechnique à réaliser avant la construction soit descendu jusqu'à proximité de la nappe phréatique afin de mesurer le risque de pollution lors du coulage du béton des fondations.

- Proximité de la ligne électrique à Très Haute Tension : RP3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 63 et 64 de son mémoire, et conclut : « *Considérant que la hauteur en bout de pale du modèle d'éolienne présentant le plus grand gabarit (parmi les trois modèles d'éoliennes retenus) est de 164,5m, l'ensemble des éoliennes de la Centrale Éolienne de la Besace respectent donc largement les préconisations d'espacement formulées par le gestionnaire du réseau.* ».

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

L'éolienne n°E4 est la plus proche de la ligne à très haute tension. Si le projet était autorisé, elle se situerait à 291m de cette dernière, ce qui est au-delà des préconisations de RTE (le réseau de transport d'électricité) et conforme à son avis du 15/12/2021.

- Risque pour la pratique du parapente, habituelle sur le secteur, du fait de la hauteur des pales, d'une part, et des turbulences de sillage pouvant être ressenties jusqu'à 1,5km de distance des pales des éoliennes : RP6

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 64 et 65 de son mémoire : « *L'effet de sillage, qui se caractérise par une traînée de vent qui est plus turbulente et ralentie que le vent devant le rotor, est généralement considéré sur une distance de six fois le diamètre du rotor derrière l'éolienne. En considérant le modèle d'éolienne avec le plus grand rotor, cela représente 792 m pour le projet éolien de La Gohélière.*

De plus, comme l'atteste la Figure 26, la direction principale du vent du site venant d'ouest-sud-ouest, l'impact de l'effet de sillage du parc éolien de La Gohélière se fera principalement ressentir dans l'espace resserré entre La Gohélière et le parc éolien de La Tabatière. ».

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Même si la distance sur laquelle l'effet de sillage se fait sentir est inférieure à ce qu'affirmait l'auteur de la remarque (10 fois la hauteur de l'éolienne, soit plus de 1500m, au lieu de 6 fois le diamètre du rotor, soit 792m), il n'en demeure pas moins vrai que le projet viendra impacter négativement la pratique de cette activité.

- Absence d'étude de sols concernant la remontée de vibrations dans les habitations : RD12

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 65 de son mémoire : « *Comme mentionné dans la partie II, les vibrations des éoliennes transmises par le sol sont trop faibles pour être détectées par les humains et pour avoir des effets sur leur santé. Il est tout de même rappelé qu'une étude géotechnique avec sondage à 20m sera effectuée en amont de la construction du parc.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur

Je pense qu'il serait intéressant que le sondage de l'étude géotechnique soit descendu jusqu'à proximité de la nappe phréatique afin de mesurer le risque de pollution lors du coulage du béton des fondations (voir l'observation sur le sujet analysée plus haut).

d) Positionnement des éoliennes

- Distance par rapport aux habitations : RP2 (1), RP2 (2), RP4, RP5, RP11, RP12, RP14, RD8, RD9, RD12, RD14, RD16, RD33

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 65 à 67 de son mémoire : « *Les éoliennes du projet éolien de La Gohélière respectent la distance minimale de 500m.* » et, plus loin : « *Dans le cadre du dossier de La Gohélière, il a été prouvé qu'une augmentation de cette distance n'était pas nécessaire.*

L'étude de danger réalisée à l'occasion de ce dossier démontre également le bien fondé de cette distance de 500 m au-delà de laquelle il n'existe aucun risque pour les populations. Aucun phénomène (chute d'éléments, projections d'éléments, effondrement, échauffement des pièces mécaniques, court-circuit électrique) n'est classé pour ce projet en zone de risque inacceptable. ».

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur

Je regrette que le dossier ne comporte pas de photomontage depuis l'habitation située au n°1 Le Bas Chemin, alors que cette la maison est la plus proche du parc éolien projeté et la plus impactée. Le dossier fait d'ailleurs état une distance de 846m (ou 838m selon le mémoire en réponse du porteur de projet), alors que la maison est plutôt située à environ 780m en bout de pale.

L'impact visuel sera indubitablement très important pour les occupants de cette habitation. En effet, les éoliennes projetées n°E4 et E5 vont venir totalement s'inscrire dans leur angle de vue vers l'Est, alors que cette direction est la seule qui reste actuellement, pour eux, vierge d'éoliennes. Je pense que ces deux éoliennes modifient totalement l'impact existant sur cette habitation et en amorcent un encerclement.

Il est d'autre part à craindre que, si le projet est autorisé, l'existence de ces deux éoliennes serve d'argument pour la création du nouveau parc à l'étude à l'est de Yoncq. En effet, selon la stratégie des « petits pas » que j'ai évoquée plus haut, le porteur de projet pourra alors utiliser l'argument, comme cela est fait dans le dossier de La Gohélière, selon lequel des éoliennes existant déjà, de nouvelles n'aggraveront pas la situation.

D'autre part, pour cette habitation, les éoliennes n°E4 et E5 se situeront beaucoup plus au Nord-Est et à l'Est que celles du parc de La Tabatière. Or, le vent vient plus souvent de cette direction que de celle du parc actuel. Les nuisances sonores pourraient donc être plus importantes, d'autant plus que l'éolienne la plus proche de cette habitation sera située à 846m (soit environ 780m en bout de pale), contre environ 2050m actuellement, et alors que les propriétaires m'ont indiqué que déjà actuellement, ils perçoivent le bruit provenant du parc de La Tabatière.

- Angle de vue vers l'Est désormais impacté par le projet : RP2(1)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 67 et 68 de son mémoire. La conclusion est la suivante : « *il est rappelé en partie III que les résultats de l'étude paysagère démontrent l'absence de risque de saturation visuelle pour l'ensemble des communes et hameaux dans le périmètre de 10 km autour du projet de La Gohélière.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Comme je l'ai indiqué pour d'autres observations plus haut, même si les calculs théoriques et technocratiques indiquent l'absence de risque de saturation, il est impossible de méconnaître le sentiment de ceux qui vivent sur place et pour lesquels les éoliennes deviennent le cadre de vie permanent. Il est facile, derrière un écran d'ordinateur, et

lorsqu'on a choisi de vivre en ville, de considérer qu'un paysage n'est pas saturé, puisque les calculs en décident ainsi. Mais il est impossible d'ignorer le facteur humain. Certains habitants ont le sentiment qu'ils sont encerclés par les éoliennes et que le paysage en est saturé.

Il est par ailleurs facile d'évoquer la présence de pylônes électriques et d'y assimiler les éoliennes, alors que nous ne sommes pas dans la même dimension. Les éoliennes ne sont pas à l'échelle humaine. Leur impact est évidemment très important.

On peut faire preuve d'un peu d'empathie et admettre et comprendre que cet impact est totalement insupportable pour les habitants les plus proches .

– Possibilité de changement d'implantation des éoliennes projetées ? : RP2(1)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette question en pages 68 et 69 de son mémoire. Il invoque, dans sa réponse, les nombreuses contraintes du site qui ont fortement contraint l'emplacement des éoliennes (notamment les faisceaux hertziens, la ligne électrique à très haute tension, la conduite de gaz et les accords fonciers).

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet a implanté les éoliennes projetées dans un environnement très contraint par les différentes servitudes d'utilité publique et l'obtention des accords fonciers. C'est son choix.

Il omet en outre de mentionner la préconisation du Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne (SRE) de respecter un éloignement des boisements d'au moins 200m pour la préservation des chiroptères. J'ai traité ce sujet dans la partie IV ci-dessus consacrée à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) et à la réponse du porteur de projet. En effet, quatre des cinq éoliennes ne respectent pas cette préconisation, parfois de façon très importante, puisque l'éolienne n°E2 se situe à 31,50m d'un boisement.

N'aurait-il pas été plutôt préférable, au vu de toutes ces contraintes, de poser la question de la pertinence du site pour y implanter un nouveau parc ?

Malheureusement, comme le regrette la MRAe, le porteur de projet n'a pas fait état, dans son dossier, de recherche de véritables solutions alternatives pour le choix du site, contrairement aux prescriptions du code de l'environnement.

Dans sa réponse à cette demande sur la possibilité de changement d'implantation des éoliennes projetées, le porteur de projet écrit la phrase suivante qui me fait réagir : « *Les éoliennes du projet de La Gohélière sont implantées afin de compléter le projet éolien de La Tabatière* ». Le porteur de projet reconnaît là implicitement une stratégie que j'ai dénoncée plus haut : celle des « petits pas ». Pourquoi, si les éoliennes de La Gohélière sont implantées afin de compléter le parc éolien de La Tabatière, ce projet n'a-t-il pas été directement dimensionné, à l'époque, dans sa totalité ? Le porteur de projet craignait-il, alors, qu'un nombre trop important d'éoliennes soit rédhibitoire et n'obtienne pas l'adhésion du public, des collectivités et des organismes et services publics ? Je pense que la question mérite d'être posée.

– Rapprocher les éoliennes des routes pour réduire la longueur des câbles : RP2(1)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 69 de son mémoire : « [...] le choix de l'implantation des éoliennes est le fruit d'une longue réflexion et d'une analyse de l'ensemble des contraintes de la zone à considérer. Une part importante de la définition de l'implantation a également été portée sur la minimisation de la création de chemins au sein de la zone d'implantation potentielle afin de réduire au maximum l'impact du projet et de réduire les

distances de raccordement. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation rejoint la précédente. L'implantation des éoliennes du projet résulte de la prise en compte des contraintes du site. En outre, la réglementation impose des distances d'éloignement des routes pour l'implantation des éoliennes.

e) Modèle d'éoliennes

- Le modèle d'éoliennes n'est pas défini dans le dossier : RP3, RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 69 et 70 de son mémoire.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Trois modèles d'éoliennes sont proposées dans le dossier. Le choix définitif sera fait ultérieurement, si l'autorisation environnementale est délivrée, et en conformité avec cette dernière.

Comme l'indique le porteur de projet dans sa réponse, « ce point est d'ailleurs en ligne avec la consigne de la DGPR (Direction Générale de Prévention des Risques), rattachée au Ministère de la Transition Écologique, qui recommande le 16 juin 2020 à l'ensemble de la filière éolienne de déposer des dossiers en « permis enveloppe / gabarit » afin d'éviter les porters à connaissance qui allongent les process d'instruction. »

- Le porteur de projet pourra donc installer des éoliennes 1,5 fois plus hautes que ce qui est décrit au dossier, sans nouvelles études présentées à la population et aux services de l'État : RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 70 et 71 de son mémoire : « Dans le cadre d'un projet éolien, l'autorisation obtenue à la suite d'une Demande d'Autorisation Environnementale régit le gabarit des éoliennes que le développeur du projet peut installer au moment de la construction. En effet, le modèle d'éoliennes retenu in fine ne pourra pas présenter de caractéristiques générant des impacts plus importants que ceux générés par les modèles proposés dans le dossier DAE. Ainsi pour le projet éolien de La Gohélière, la modèle d'éoliennes retenu in fine ne pourra pas présenter une hauteur en bout de pale supérieure à 164,5 mètres. Il ne pourra pas non plus avoir une garde au sol inférieure à 31 m.

L'unique manière pour le développeur d'un projet éolien de modifier le gabarit des éoliennes est via l'envoi d'un porter à connaissance à la préfecture. Celle-ci, aux regards des impacts environnementaux, paysagers et acoustiques, juge du caractère substantiel de cette modification. Si ces changements sont jugés substantiels, une nouvelle étude d'impact devra être réalisée afin d'obtenir une nouvelle autorisation. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je pense que l'affirmation du rédacteur de cette observation n'est pas fondée.

- Une certitude, les éoliennes seront plus hautes que celles qui sont en place. Où est la cohérence et l'harmonie ? : PR3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 71 de son mémoire. La conclusion est la suivante : « A l'issue de [l'] étude paysagère complémentaire réalisée en

comparant les angles de hauteur apparente ainsi que des photomontages, le bureau d'étude Ater Environnement concluait que le choix d'un modèle de machine à 145 m en bout de pôle (afin de conserver le même gabarit que les éoliennes du parc de La Tabatière) en lieu et place des 164,5 m déposé ne modifie pas de manière significative la perception du paysage. Les enjeux et impacts seront identiques quel que soit le modèle d'éolienne choisi parmi les deux. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je pense que, quoi qu'en pense et écrive le bureau d'études, pour les habitants du centre du village de La Besace, et surtout pour ceux des habitations les plus proches du parc projeté, la différence de hauteur sera bien perceptible et cet impact significatif viendra s'ajouter à tous les autres. La hauteur des éoliennes du parc de La Gohélière sera, en effet, supérieure de plus de 13% à celle des machines du parc existant de La Tabatière, ce qui est loin d'être négligeable, d'autant plus que le nouveau parc sera plus proche d'environ 1200 mètres.

f) Bridage des éoliennes

- Bridage promis pour la proximité des habitations ?
- Bridage promis pour l'avifaune ?

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces questions en pages 71 et 72 de son mémoire : « Les bridages proposés dans le cadre du projet éolien de La Gohélière sont de deux natures : bridage chiroptère et bridage acoustique. A aucun endroit du dossier DAE, il n'est évoqué un bridage avifaune.

Concernant le bridage acoustique, il est rappelé que les plans de fonctionnement définis dans l'étude acoustique en fonction du modèle d'éolienne ont été calculés afin de respecter les valeurs réglementaires définis par les normes et textes réglementaires afférents [...].

Concernant le bridage chiroptère (chauve-souris), bien qu'aucune éolienne ne s'implante en zone de sensibilité forte vis-à-vis des chiroptères, certaines se trouvent à moins de 200m d'une lisière de bois ou d'un bosquet (E1, E2, E3 et E5). Par ailleurs, l'ensemble du parc est concerné par une sensibilité globale moyenne. En conséquence, il a été proposé deux plans de bridage (présentés dans la réponse à l'avis de la MRAe) en fonction des éoliennes, des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères sur la base de trois critères cumulés [...]. Il est rappelé que ces plans de bridage étant inscrits dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, ils seront mentionnés dans l'arrêté d'autorisation du projet et seront par conséquent obligatoires dès la mise en service du parc de La Gohélière. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur

J'ai déjà évoqué le sujet du bridage chiroptères, au paragraphe IV ci-avant consacré à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est et à la réponse du porteur de projet. Je l'ai à nouveau traité dans ma réponse, figurant plus haut, à l'observation concernant l'impact du projet sur la faune, l'avifaune et les chiroptères. J'y ai évoqué le faible éloignement des boisements de quatre des éoliennes projetées, en faisant part, notamment, de mon important questionnement sur l'éolienne n°E2 située à 31,50 mètres d'un boisement.

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme le porteur de projet à la page 71 de son mémoire, un bridage pour l'avifaune n'est pas exclu : en effet, en page 85 de ce même mémoire, il est indiqué : « Ainsi les éoliennes du parc seront équipées d'un système qui sera en mesure de détecter tout oiseau en approche du parc et qui sera couplé au système d'exploitation de la centrale afin de réguler la vitesse de rotation voire d'arrêter une partie des éoliennes si les spécimens détectés continuent leur vol en direction des éoliennes. ». Contrairement à ce qui est

affirmé ci-dessus en réponse à l'observation, il existe donc effectivement une hypothèse de bridage des éoliennes pour l'avifaune « *si les spécimens détectés continuent leur vol en direction des éoliennes* ». Cette disposition m'a d'ailleurs été confirmée de vive voix par le porteur de projet en réponse à ma question concernant l'éventuelle mise en place d'un système d'effarouchement sonore qui aurait pu amener une nuisance supplémentaire aux riverains.

- Questionnement quant à ces bridages qui diminuent fortement le rendement des éoliennes ; un déplacement serait préférable : RP2(1), RD12, RD13, RD20, RD38

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces questions en pages 72 et 73 de son mémoire : « *Comme mentionné dans la partie IV, afin de compléter le projet éolien de La Tabatière sur deux lignes tout en respectant les 500 mètres aux habitations, les distances minimales aux faisceaux hertziens, la distance minimale à la conduite de gaz, une distance de sécurité aux lignes Très Haute Tension ainsi qu'en prenant en compte la contrainte des accords fonciers, un déplacement des éoliennes n'aurait pas été envisageable.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet rejette toute possibilité de déplacement des éoliennes sur le site. Cependant, je considère qu'il ne répond pas totalement à la question posée. Rien, en effet, n'interdisait d'implanter un parc sur un tout autre site. Or, rien ne permet de dire, dans l'étude d'impact du dossier, qu'une solution alternative ait vraiment été recherchée, comme l'impose le code de l'environnement. Dans son avis sur le dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est avait d'ailleurs recommandé au porteur de projet de « *compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles.* ». Or, dans sa réponse à cet avis, le porteur de projet n'a pas satisfait à cette recommandation, puisqu'il s'est uniquement contenté de détailler les différentes variantes étudiées sur le site et le processus ayant conduit au projet retenu. Le dossier et la réponse à la MRAe ne contiennent aucun élément permettant de comprendre pourquoi le site de La Besace a été retenu parmi d'autres qui auraient été envisagés sur d'autres territoires.

- Aucun bridage n'est prévu durant toute la nuit et le week-end, périodes de repos pour les habitants : RP2(1)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 73 et 74 de son mémoire. Cette réponse se conclut ainsi : « *Ainsi, il est rappelé que la notion de période de jour (7h – 22h) et période de nuit (22h – 7h) est prise en compte dans l'Arrêté du 26 août 2011 et que les niveaux d'émergence et de bruit autorisés sur ces périodes sont définis par l'État français pour ne pas causer de gênes aux habitants résidant à proximité du projet.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Tout repose sur l'analyse acoustique obligatoire qui sera réalisée après la construction du parc éolien, si le projet est autorisé.

g) Production en électricité et performances du parc

- Interrogations et contestation de la production en électricité annoncée pour le parc de La Gohélière : RD13, RD33, RD34
- Quels sont les indicateurs de performance réels du parc de La Tabatière, depuis sa mise en service, et par année, le ratio entre réel et prévu sur ce parc, les impacts sur le retour

sur investissement ? A partir de ces résultats, est-il possible d'avoir une simulation pour le parc en projet de La Gohélière ? RD39

- Demande d'actualisation avec les données de 2021, des estimations de rentabilité du parc de La Gohélière qui ont été faites, dans le dossier, avec les données de 2017 : RD39

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 74 à 76 de son mémoire. La réponse se conclut ainsi : « Ainsi, la **production électrique théorique minimale** de La Centrale éolienne de La Gohélière est estimée à environ **33 180 MWh** (soit 33 180 000 kWh) par an, pour des éoliennes de puissance unitaire de 3 MW. Cela représente la consommation de 5 027 ménages dans la région Grand Est et 10 000 tonnes de CO₂ évitées chaque année, soit l'équivalent des émissions de CO₂ de 6 800 voitures.

De la même manière, la **production électrique théorique maximale** est estimée à environ **46 452 MWh** (soit 46 452 000 kWh) par an, pour des éoliennes de puissance unitaire de 4,2 MW. Cela représente la consommation de 7 038 ménages dans la région Grand-Est et 13 900 tonnes de CO₂ évitées chaque année, soit l'équivalent des émissions de CO₂ de 9 500 voitures. A titre indicatif, le nombre d'heures équivalent annuel de production estimé en 2015 par le bureau d'étude plenR pour le parc éolien de La Tabatière était de 2 205 heures, ce qui est inférieur aux 2 212 heures de production annuelles du parc entre 2017 et 2021. Ainsi les études du parc éolien La Tabatière ont légèrement sous estimées sa production électrique sur la période de 2017 à 2021. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur

Je ne peux que regretter, une fois de plus, des incohérences et contradictions dans les réponses du porteur de projet. En effet, dans sa réponse aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est, il indiquait, en pages 5 et 6, que la durée moyenne de fonctionnement du parc projeté était estimée à 2300 heures/an, sur la base des données du parc de Raucourt (et non de La Tabatière, comme indiqué ci-dessus). Les études ont donc surestimé la production électrique puisque puisqu'on nous dit ci-dessus que cette durée a été de 2212 heures/an entre 2017 et 2021. D'autre part, dans cette même réponse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, il est fait état d'une **production minimale de 34500MWh** (équivalent consommation de 5227 ménages, 10400 tonnes de CO₂/an, 7000 voitures) et d'une **production maximale de 48300MWh** (équivalent consommation de 7318 ménages, 14500 tonnes de CO₂/an, 9900 voitures).

Ces chiffres sont supérieurs et sensiblement différents de ceux qui sont annoncés par le même porteur de projet dans sa réponse des pages 74 à 76 de son mémoire évoqué ci-dessus.

Il est étonnant que deux mémoires, rédigés à 3 mois d'intervalle comportent des chiffres aussi différents. Il s'agit là d'un manque de rigueur regrettable et fâcheux.

On peut dès lors comprendre que le public soit de plus en plus méfiant et consente de moins en moins à accepter la parole officielle.

h) Poste de raccordement

- Le poste de raccordement n'est pas encore connu : Stenay, Poix-Terron, Floing ? : RP3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 76 de son mémoire : « Le poste source auquel sera raccordé le parc éolien de La Gohélière ne peut pas être défini en amont de l'obtention de l'arrêté d'autorisation délivré par la préfecture. En effet, ce raccordement est conditionné par l'obtention d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de la part de Enedis elle-même conditionnée par l'obtention préalable de l'arrêté d'autorisation. Sachant que Enedis propose systématiquement l'option de raccordement la plus économique, il est donc envisagé, dans

le cadre du projet éolien de La Gohélière, qu'il s'agira du poste de Stenay. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas de commentaire sur cette réponse.

- Ces postes sont de plus en plus éloignés des parcs, donc plus de tranchées, plus de câbles, plus de nuisances : RP3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 76 à 78 de son mémoire. En voici deux extraits : « *Ainsi, la régulière révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables a, en partie, pour objectif de le renforcement et l'installation de nouveaux postes de raccordement au plus proche des projets d'énergies renouvelables en cours de développement.* ». Et : « *Conséquemment, la solution de raccordement externe retenue (tracé et nature des travaux), permettra de fortement limiter les incidences sur l'environnement et de prévenir le risque d'impact significatif sur les milieux naturels adjacents.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le choix du poste de raccordement la distance de ce dernier par rapport au parc ne dépend pas du porteur de projet.

i) Contrôles après la mise en service

- Quelles garanties que des contrôles seront effectués (respect des bridages, mesures du bruit, respect des mesures ERC (« Éviter, Réduire, Compenser »), recrutement et intervention d'un écologue après la mise en service) ? : RP2(1), RP2(2), RP3

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces questions en pages 78 et 79 de son mémoire : « *L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose les mesures de suivi environnemental (article 12) et acoustique (article 28) [...] L'article 2 dudit arrêté stipule que l'exploitant devra transmettre les rapports de suivi environnemental et acoustique à l'inspection des installations classées.*

De plus, toutes les mesures complémentaires (ERC, plantation de haies, suivis spécifiques...) que Neoen s'est engagé à mettre en place dans le cadre du parc éolien de La Gohélière seront mentionnées dans l'arrêté d'autorisation du préfet et feront donc l'objet d'un contrôle de la part de la DREAL. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur

Les contrôles relèvent effectivement de la responsabilité des services de l'État, et plus particulièrement de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est. Il est cependant permis de s'interroger à ce sujet. Comment, en effet, les services de l'État peuvent-ils contrôler l'effectivité et l'efficacité des bridages, par exemple, notamment en matière de bruit, en matière de protection des chiroptères (lorsque les conditions prévues aux plans de bridage sont réunies), ou en matière de protection de l'avifaune (suite à la détection d'une présence dans un rayon de 500m) ? Ces bridages sont soit automatiques, soit commandés à distance depuis les centres de contrôle souvent implantés à de très grandes distances des parcs éoliens, et donc, en dehors des zones de compétence des antennes locales des inspections des installations classées. En outre, les effectifs de ces services sont notoirement insuffisants pour pouvoir procéder au contrôle de toutes les ICPE situées sur leur zone de compétence, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'éoliennes, nombreuses et dispersées sur le territoire.

j) Artificialisation des sols, consommation de l'espace

- Le projet conduit à une artificialisation de sols et à une consommation d'espace agricole : RP2(1), RP14, RD5, RD11, RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 79 et 80 de son mémoire. Il met la surface consommée en perspective avec la production du parc et rappelle le caractère temporaire de cette artificialisation.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

En premier lieu, je voudrais, à nouveau, souligner les nombreuses incohérences et imprécisions figurant dans le dossier et qui ternissent sa crédibilité tant elles font craindre un réel manque de rigueur. En effet, en page 27 du volume 1 et en page 11 du volume 2 du dossier, la surface utilisée est de 25054m². En page 29 du volume 1, elle est de 13309,70m² (à noter que le total y figurant est erroné, puisque le calcul conduit à une surface de 15834,70m²). Suite aux observations que j'ai adressées au porteur de projet sur le dossier, ce dernier a produit un document « Erratum » dans lequel il indique que la surface exacte est de 15834,70m². Or, en page 80 de son mémoire en réponse aux observations, il fait état d'une surface de 14300m² (1,43ha) réduite à 13900m² (1,39ha) en phase d'exploitation.

Il est donc impossible, en l'état actuel, de connaître la surface exacte occupée par le parc projeté, tant son importance varie à de nombreuses reprises dans les différentes pièces du dossier.

Je me bornerai donc à considérer que le projet conduit à une consommation d'environ 1,5 hectare d'espace agricole.

Je confirme le commentaire que j'ai fait plus haut dans mon analyse à une observation favorable au projet.

La préservation de l'espace naturel, agricole et forestier est un des enjeux majeurs du développement durable mis en avant par les lois dites « lois Grenelle ». Je rappelle qu'en France, la consommation d'espace naturel, agricole et forestier s'élève à environ 55 000 hectares par an, soit sur un rythme de l'équivalent de la surface d'un département tous les dix ans. Il est donc urgent d'agir drastiquement pour inverser cette tendance. Le présent projet soustraira pendant au moins plusieurs décennies, une surface d'environ 1,5 hectare à l'espace agricole. Lors de certaines enquêtes publiques que j'ai menées antérieurement pour des documents d'urbanisme, la chambre d'agriculture a parfois émis un avis défavorable pour une simple ouverture à l'urbanisation de surfaces plus réduites. Je pense qu'il serait peut-être intéressant de connaître son avis sur le projet de La Gohélière.

- Quelles seront les mesures compensatoires pour compenser l'artificialisation d'environ 1,5ha de terres agricoles ?

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette question en page 81 de son mémoire : « *Le développement de l'énergie éolienne étant prioritaire en France pour assurer la sécurité énergétique du pays et accélérer la lutte contre le changement climatique, les projets éoliens ne font pas l'objet de compensation pour l'artificialisation des sols.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet me paraît faire un lien rapide entre l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique et la consommation de l'espace. Une lutte pour une cause prioritaire ne peut évidemment pas servir de prétexte à faire ce qu'on veut.

D'autres ICPE, tout aussi prioritaires, notamment pour l'activité économique se voient imposer des mesures compensatoires. L'urgence ne permet donc pas n'importe quel

comportement.

D'autre part, même si la réglementation ne les impose pas, rien n'interdit à un porteur de projet de mettre en place des mesures compensatoires.

k) Retombées financières

- Aucune retombée financière pour les habitants impactés : RP2(1), RP2(2), RP12, RD9
- Retombées financières pour quelques personnes qui acceptent les éoliennes sur leurs terres : RD6, RD34
- Les habitants ne profitent pas des retombées financières dont bénéficie les collectivités locales, puisque les services publics se dégradent (exemple : la distribution d'eau potable et le ramassage des ordures ménagères) : RP2(1)
- Augmentation d'impôts acceptée plutôt que de subir la présence des éoliennes durant 25 ou 30 ans : PR2(1)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en pages 81 et 82 de son mémoire. Il y écrit notamment : « Si la finalité d'un parc éolien est bien de produire de l'électricité, les retombées économiques qu'il génère sont souvent le point de départ capable de favoriser de nombreux projets au service de la population : création ou maintien de services publics, amélioration énergétique des foyers, développement de transports propres, meilleur encadrement des enfants, etc... [...] Pour le parc éolien de La Tabatière en service depuis 2016, les retombées fiscales permettent de « payer la garderie des enfants qui sont scolarisés sur les communes voisines, de ne pas augmenter les impôts locaux, de payer l'assainissement et de rembourser la dette contractée pour la réparation du réseau d'eau », selon Monsieur Jean-Hugues LOUIS, Maire de La Besace. [...] Ces retombées fiscales qui viendront s'ajouter à celles déjà perçues par la commune pour le parc éolien de La Tabatière pourront notamment permettre de financer le projet communal de construire une conduite d'eau de 1,3 km depuis la source de Stonne qui coûtera 54 000 €. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet indique que le parc éolien de La Gohélière pourrait rapporter entre 27200€/an et 34600€/an à la commune de La Besace. Je rappelle cependant que les travaux d'eau potable et d'assainissement ne peuvent, en principe, être financés que par le seul budget de l'eau, et en aucun cas par le budget général de la commune. Le cas particulier de La Besace résulte d'un accord exceptionnel entre le trésorier public de la commune et la municipalité. Or, les ressources financières issues des éoliennes viennent alimenter le budget général de la commune. Je note d'ailleurs que, contrairement à ce qu'affirme le porteur de projet dans sa réponse, le maire de La Besace n'évoque pas les travaux d'eau potable et d'assainissement dans l'observation qu'il a consignée le 05/02/2022 dans le registre d'enquête publique au format papier (RP15).

Je constate, d'autre part, que le porteur de projet, s'il évoque les retombées financières au profit des collectivités publiques, ne répond pas à la deuxième observation concernant implicitement les indemnités versées aux propriétaires et exploitants sur les terres desquels sont implantées des éoliennes, des postes de livraison ou des nouveaux chemins ou dont les terres sont surplombées par les pales des éoliennes.

Nous touchons là toute la difficulté de déterminer la part entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, surtout dans une enquête publique pour un parc éolien, tant l'intérêt particulier peut parfois se dissimuler sous des déclarations de soutien à l'intérêt général, et tant les enjeux financiers pour les collectivités et pour certains particuliers peuvent être importants. Cette difficulté est d'autant plus importante lorsque la promesse de retombées financières peut venir faire espérer l'amélioration d'une situation difficile et, de ce fait, modifier l'impartialité du jugement.

S'agissant de la troisième observation, je ne peux pas, dans le cadre de l'enquête publique,

émettre de jugement sur la qualité des services publics dont bénéficient les habitants de La Besace.

- Ces retombées financières sont issues de recettes ponctionnées aux consommateurs via la CSPE et autres taxes : RD5

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observations en page 82 de son mémoire : « *Se référer à la réponse apportée dans la partie A.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet fait référence à la réponse apportée plus haut à l'observation suivante : « *C'est le consommateur qui paie, au final, le développement de l'éolien à travers les taxes sur l'électricité : RP2(1), RD5, RD6.* »

I) Problèmes de succession et de vente

- Comment se règle le problème du terrain occupé par les éoliennes lors d'une succession (estimation de la valeur par rapport au reste de la parcelle, devenir du bail, partage...) ? : RP14

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette question en pages 82 et 83 de son mémoire : « *Il est rappelé que lors de l'implantation d'une éolienne sur une parcelle (dite « mère »), après passage d'un géomètre sur site, une subdivision cadastrale est réalisée et deux parcelles (dites « filles ») sont créées (une prenant le contour de la plateforme et des fondations de l'éolienne et une le reste de la parcelle mère). Ainsi Neoen devient locataire de la seule parcelle fille concernée par l'éolienne. Par conséquent, la succession de la parcelle fille concernée par l'éolienne se réalisera dans les mêmes conditions que la succession d'une parcelle agricole exploitée.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées étant clairement identifiées et cadastrées, au même titre que toute autre parcelle faisant partie d'une succession, je pense qu'il ne devrait pas surgir de problème supplémentaire dû à la présence d'éoliennes en cas de succession.

- En cas de vente d'une parcelle contiguë à celle sur laquelle est implantée une éolienne, comment se fait l'évaluation pour la vente ? RP14

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette question en page 83 de son mémoire : « *Dans le cas de la vente d'une parcelle contiguë à celle sur laquelle est implantée une éolienne, il n'y a aucun impact sur l'évaluation de la parcelle. En revanche, si l'éolienne survole cette parcelle contiguë, la rémunération annuelle de cette servitude peut augmenter la valeur de la parcelle.* »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas d'autre commentaire à apporter.

m) Observations sur le dossier soumis à l'enquête publique

- Voir la note adressée par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage le 07/12/2021
- La réponse du maître d'ouvrage a été mis à la disposition du public en mairie mais n'a pas été intégré dans le dossier accessible au public en ligne

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en page 83 de son mémoire :
« La note du commissaire enquêteur ayant été transmise après que Neoen ai envoyé l'ensemble des pièces du dossier DAE du projet éolien de La Gohélière, la réponse apportée à cette note n'a pas été intégrée dans le dossier accessible au public en ligne. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Lors de la remise au porteur de projet, le 07/02/2022, du procès-verbal des observations recueillies, j'avais indiqué à ce dernier mon regret que le document « Erratum » et le volume 3 rectificatif n'aient pas été joints au dossier d'enquête publique consultable en ligne. Ces documents, qui m'ont été remis en mains propres, lors de ma rencontre du 14/12/2021 avec le porteur de projet, ont été immédiatement joints au dossier en format papier consultable à la mairie de La Besace. Cependant, le porteur de projet n'a pas eu la possibilité de le joindre au dossier consultable en ligne.

Je tiens à regretter à nouveau, au risque de paraître m'appesantir, les erreurs, imprécisions contradictions et incohérences relevées dans le dossier : nombre d'éoliennes du projet, surfaces cadastrales, échelles des plans erronées, production estimée du parc éolien, distance des éoliennes aux premières habitations, textes réglementaires et procédures de démantèlement, textes réglementaires et montant des garanties financières, erreur dans les légendes des photos et tableaux, profondeur des fondations, périmètre d'affichage, communes d'implantation du parc, nombre de bouquets d'éoliennes,...

- Nombre d'éoliennes souvent erroné dans le dossier : RP2(2)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 83 de son mémoire :
« La modification du nombre d'éoliennes du projet au cours de son développement a pu entraîner des erreurs dans la mention du nombre d'éoliennes dans le projet de Demande d'Autorisation Environnementale. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation est une conséquence de ce qui est décrit pour l'observation précédente : le rédacteur de la présente observation n'ayant consulté que le dossier en ligne, il n'a pas eu connaissance de la réponse (Erratum) du porteur de projet à ma note d'observations sur le dossier du 07/12/2021.

Je note également que, par sa réponse, le porteur de projet reconnaît implicitement un défaut de rigueur et de sérieux dans la relecture du dossier de demande d'autorisation avant son dépôt.

- Photomontage inexistant depuis l'extrémité du Bas Chemin, alors que l'habitation présente est la plus impactée par le projet : RP2(1), RP2(2)

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à ces observations en page 83 de son mémoire :
« Comme mentionné dans la partie IV, le point de vue 35 à la sortie Nord Est de la Besace a été identifié par le bureau d'étude Ater Environnement comme offrant la vue la plus dégagée sur les plaines cultivées et la zone du projet et pouvait donc potentiellement subir l'impact visuel le plus important parmi les différentes localisations à l'est de la commune de La Besace. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Je donne acte au porteur de projet de cette réponse. Je continue cependant à ne pas comprendre pourquoi le dossier ne contient pas de photomontage réalisé depuis l'habitation située au n°1 Le Bas Chemin alors qu'il aurait été d'une grande pertinence. Je

continue également à penser que ce photomontage aurait dû s'imposer pour le bureau d'études, cette maison étant celle qui, de toute évidence, subirait le plus d'impacts négatifs si le parc éolien de La Gohélière était autorisé.

L'absence de ce photomontage pose évidemment question sur les critères de choix de ces documents qui peuvent être aisément orientés dans les directions et sous les angles les moins pénalisants et même les plus favorables.

n) Réponses du porteur de projet aux recommandations de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

– Réponse approximative aux recommandations de la MRAe : RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en pages 83 et 84 de son mémoire : « *Chacun des éléments qui a fait l'objet d'une remarque de la part de la MRAe a été retravaillé et approfondi avec les personnes responsables des différents volets concernés [...]. Comme mentionné dans la seconde page de l'avis MRAe « La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis »*

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai évoqué au paragraphe IV plus haut, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) et la réponse qu'y a apportée le porteur de projet.

Après examen de cette réponse, j'indique que je considère que plusieurs recommandations de la MRAe n'ont pas reçu une réponse satisfaisante de la part du maître d'ouvrage :

- l'examen des solutions alternatives n'a pas vraiment été complété par une véritable analyse d'autres implantations du projet, dans d'autres sites envisagés ;
- l'éloignement des éoliennes par rapport aux boisements pose question. En effet, alors que le Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne (SRE) préconise, dans le cadre de la protection des chiroptères, une distance d'éloignement de 200 mètres des éoliennes par rapport aux boisements les plus proches, les distances mesurées par rapport au bout de pale des éoliennes projetées interpelle : quatre éoliennes sur les cinq prévues ne respectent pas cette distance de 200 mètres, et parfois de très loin : 143,50m pour la E1, **31,50m pour la E2**, 114,50m pour la E3 et 104,50m pour la E5. Une distance de 31,50m peut être considérée comme extrêmement proche du boisement, peut-être même trop proche et il est permis de penser qu'elle déroge beaucoup trop aux préconisations du SRE. La question mérite d'être posée de savoir s'il peut y avoir un sens à construire une éolienne à 31,50m d'un boisement alors que le Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne (SRE) préconise une distance de 200 mètres, soit plus de 6 fois supérieure. Ce sujet incite à lui seul à s'interroger sur la cohérence du projet avec le SRE Champagne Ardenne. Alors que la MRAe préconisait en premier lieu, un déplacement des éoliennes concernées, le maître d'ouvrage n'a pas retenu cette option qui aurait conduit, *de facto*, à la remise en cause totale du projet. Il propose un simple renforcement des plans de bridage. Je considère qu'il convient de se poser la question de savoir si cette solution est adaptée à la situation, surtout pour des éloignements aussi réduits par rapport aux boisements.
- Ce problème en entraîne d'ailleurs un autre : en effet, comme il est indiqué en page 5 de la réponse du maître d'ouvrage à la MRAe, la moyenne de fonctionnement du parc (2300heures/an) a été estimée à partir des données du parc de Raucourt, proche du site du projet de La Gohélière. Or, à ma connaissance, le parc de Raucourt n'est pas concerné par des mesures de bridage pour les chiroptères. Ces mesures, envisagées pour le parc de la Gohélière, pourraient conduire, pendant sept mois par an, à des bridages pouvant être mis en œuvre jusqu'à six heures par jour. Il y a là, évidemment, de quoi diminuer singulièrement la durée de fonctionnement annuel et la production du parc et donc sa rentabilité. De ce fait, le calcul de production estimée du parc de la Gohélière, du nombre d'équivalents ménages dont la consommation annuelle est assurée et du nombre de

tonnes de CO2 évitées est erroné et il convient de le revoir au vu de ces nouvelles restrictions.

- L'avis de la MRAe montre que le dossier n'était pas suffisamment développé : RD34

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette observation en page 84 de son mémoire. Il y rappelle notamment la synthèse de l'avis de la MRAe.

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation rappelle la précédente.

o) Lors de ma rencontre du 07/02/2022 avec le représentant du porteur de projet afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, je lui ai indiqué qu'en ma qualité de commissaire enquêteur, je souhaitais avoir une réponse aux questions suivantes :

- Le système d'effarouchement sera-t-il sonore et ne risque-t-il pas d'apporter une nuisance aux habitations proches ?

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette question à la page 85 de son mémoire : « Dans la réponse à l'avis de la MRAe, il est écrit que « La Centrale éolienne de La Gohélière s'engage à ce que l'ensemble des éoliennes soit équipé de système de détection permettant de détecter des individus d'espèces dans un périmètre de 500m autour du parc éolien ». Ainsi les éoliennes du parc seront équipées d'un système qui sera en mesure de détecter tout oiseau en approche du parc et qui sera couplé au système d'exploitation de la centrale afin de réguler la vitesse de rotation voire d'arrêter une partie des éoliennes si les spécimens détectés continuent leur vol en direction des éoliennes. De plus, dans la réponse à la MRAe, il est inscrit qu'«un système d'effarouchement [sonore] pourra être mise en place s'il est précisé et attesté dans la bibliographie qu'il n'implique pas de perte d'habitats pour les espèces vivants à proximité.» Le système d'effarouchement sonore n'est donc pas l'option qui est privilégiée dans le cadre de ce projet éolien. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Le système d'effarouchement sonore n'est pas l'option privilégiée, mais il reste possible. D'autre part, le porteur de projet confirme que le système de détection pourra amener un bridage des éoliennes. Ce bridage aura donc nécessairement une influence sur la production estimée du parc éolien et viendra donc impacter à la baisse les prévisions estimées évoquées plus haut en réponse aux observations qui s'y rapportaient.

- La mise en place d'un dispositif sur les pales permettant de diminuer les nuisances sonores est-elle envisagée ?

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet apporte une réponse à cette question à la page 84 de son mémoire : « Comme indiqué en page 9 de l'étude acoustique, les impacts acoustiques du projet ont été étudiés en considérant que les éoliennes étaient équipées de serrations (STE). Neoen s'est donc engagé à installer ce dispositif. »

Analyse et commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse constitue un engagement du porteur de projet.

VI. SIGLES UTILISES

AEP : Alimentation en Eau Potable
CAVEA : Coordination des Associations de Vigilance Éoliens des Ardennes
CENCA : Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
PLU : Plan Local d'Urbanisme
RNU : Règlement National d'Urbanisme
SRE : Schéma Régional Éolien Champagne Ardenne
ZICO : Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)
ZPS : Zone de Protection Spéciale

Fait à Rethel, le 04 mars 2022
Le commissaire enquêteur



Bernard VINCENT

ANNEXES :

1. Note du 07/12/2021 au maître d'ouvrage concernant mes remarques sur le dossier
2. Compte rendu de la rencontre avec le maître d'ouvrage du 14/12/2021
3. Procès-verbal de synthèse des observations et des courriers recueillis par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique

PIECES JOINTES

1. Décision du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n° E21000081/51 du 04/08/2021
2. « Erratum. Dossier d'autorisation environnementale du parc éolien de La Gohélière » remis par le maître d'ouvrage au commissaire enquêteur le 14/12/2021
3. Arrêté n°2021-685 du préfet des Ardennes du 25 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique
4. Parutions dans la presse
5. Bulletin municipal « Les échos de La Besace » annonçant l'enquête publique
6. Document de la CAVEA déposé dans les boîtes aux lettres de La Besace quelques jours avant le début de l'enquête publique
7. Registre d'enquête publique en format papier déposé en mairie de La Besace
8. Registre d'enquête publique dématérialisé
9. Mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux observations, reçu par courriel le 18/02/2022
10. Délibération du conseil municipal de la commune de Raucourt du 24/09/2019
11. Délibération du conseil municipal de la commune de Raucourt du 23/09/2021
12. Délibération du conseil municipal de La Besace du 16/02/2022